

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2013/15 (traduction)

CR 2013/15 (translation)

Jeudi 4 juillet 2013 à 10 heures

Thursday 4 July 2013 at 10 a.m.

14 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Bonjour. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre la suite du premier tour de plaidoiries du Japon. Je donne donc la parole à M. Vaughan Lowe. Vous avez la parole, Monsieur Lowe.

M. LOWE :

LE CRITÈRE D'EXAMEN

Introduction

1. Je vous remercie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'Australie vous a présenté sa version des activités menées par le Japon dans le cadre du programme JARPA II, et elle vous a présenté les termes de la convention sur la chasse à la baleine, tels qu'elle les interprète. En revanche, elle ne vous a pas exposé le raisonnement juridique sur lequel elle se fonde précisément pour conclure que les activités du Japon constituent une violation de la convention, ce qu'elle semble tenir pour acquis : elle a tort.

2. L'Australie a déclaré reconnaître que la mise à mort de baleines pouvait parfois se révéler justifiée¹ ; mais, ajouterait-elle sans doute, pas à l'échelle du programme JARPA II. La question est donc de savoir quel rôle la Cour doit jouer lorsque des Etats contractants sont en désaccord sur un programme de recherche scientifique mené au titre de l'article VIII.

3. Si l'un des Etats parties à la convention sur la chasse à la baleine estime que la capture de 300 ou 600 petits rorquals est suffisante à des fins scientifiques, appartient-il à la Cour d'en décider ? Si un Etat estime que l'importance de déterminer la répartition par âge des effectifs d'une population justifie de procéder *immédiatement* à un échantillonnage létal de cette population, mais qu'un autre Etat pense que ces données relatives à l'âge ne sont pas nécessaires *cette* année, appartient-il à la Cour de décider s'il faut attendre ou non ?

4. De telles questions se posent devant toutes les organisations internationales et dans le cadre de tous les traités habilitant des Etats à agir à certaines fins ou dans certains contextes. La

¹ CR 2013/7, p. 33-34, par. 38 (Gleeson) ; CR 2013/8, p. 49, par. 77 (Crawford) ; CR 2013/9, p. 15, par. 5 (Sands) ; CR 2013/9, p. 40, 46, 61, 64, 65, 71 (Mangel) ; CR 2013/10, p. 45, par. 17 (Crawford).

question est de savoir quel rôle la Cour doit jouer lorsqu'il s'agit d'examiner les décisions d'un Etat concernant l'exercice de ses pouvoirs.

5. La présentation que je vais faire aujourd'hui au nom du Japon vise essentiellement à démontrer deux choses :

- 15**
- i) premièrement, la Cour peut examiner la manière dont un Etat exerce ses pouvoirs, mais uniquement lorsqu'il est allégué que cet exercice constitue une violation d'une obligation déterminée incombant à cet Etat en droit international ;
 - ii) deuxièmement, eu égard aux obligations applicables en l'espèce, la question qui se pose à la Cour est celle de savoir si le Japon, en tant qu'Etat partie à la convention sur la chasse à la baleine, a fait preuve de mauvaise foi en établissant le programme JARPA II.

L'Australie doit démontrer que le Japon a manqué à une obligation juridique

6. En ce qui concerne la première proposition, il va sans dire que la Cour ne peut être appelée à examiner la manière dont un Etat exerce ses prérogatives de puissance publique, à moins qu'il ne soit allégué que cet exercice constitue une violation par cet Etat d'une obligation lui incombant en droit international. Ainsi, un demandeur ne peut dûment demander à la Cour d'examiner et de condamner les dispositions du droit d'un autre Etat en matière fiscale ou pénale simplement parce que celles-ci ne lui conviennent pas. Il *est tenu* de faire valoir que l'autre Etat a l'obligation juridique de ne pas maintenir les dispositions en question. Ce point peut paraître évident, mais il a son importance.

7. A quelle obligation l'Australie reproche-t-elle au Japon d'avoir manqué ici ? Le Japon a souligné que le droit de délivrer des permis spéciaux *n'avait pas* été créé ou conféré par la convention sur la chasse à la baleine : avant que cette convention de 1946 et les instruments antérieurs ne voient même le jour, la chasse à la baleine, qu'elle fût pratiquée à des fins commerciales ou scientifiques, constituait déjà depuis des générations un exercice incontesté de la liberté de la haute mer. Rien n'indique que le Japon n'aurait pas pu délivrer de permis aux fins du programme JARPA II par le passé, dans l'exercice de sa liberté de pêcher ou de faire des recherches en haute mer.

8. La liberté de chasser la baleine à des fins scientifiques existait avant l'adoption de la convention sur la chasse à la baleine, et l'article VIII soustrait la chasse scientifique à l'effet de cette convention. La question qui se pose ici n'est donc pas celle des limites d'un pouvoir conféré par un traité, mais celle des limites posées par un traité à l'exercice d'une liberté. Nos contradicteurs et amis n'ont pas examiné ce point.

9. Mes confrères l'examineront. Ils ont déjà exposé, et exposeront plus avant, que les limites fixées par l'article VIII imposent simplement au Japon de se conformer aux obligations procédurales établies dans la convention, et que le Japon *s'est*, de manière on ne peut plus certaine, conformé de fait à l'ensemble de ces obligations procédurales.

16

10. Il échet donc de déterminer si quelque *autre* disposition de la convention interdit les activités menées dans le cadre du programme JARPA II. L'Australie prétend que ce programme viole le moratoire de la chasse commerciale à la baleine qui est établi à l'alinéa *e*) du paragraphe 10 du règlement annexé à la convention et, s'agissant du rorqual commun, la disposition relative au sanctuaire de l'océan Austral contenue à l'alinéa *b*) du paragraphe 7 ainsi que — toujours pour le rorqual commun — le moratoire des usines flottantes institué à l'alinéa *d*) du paragraphe 10. L'Australie omet parfois le fait que le Japon n'est pas lié par les dispositions relatives au sanctuaire de l'océan Austral dans le cas du petit rorqual, que le moratoire des usines flottantes n'est qu'un moratoire et non une interdiction catégorique, et qu'il est indiqué — à deux reprises dans la soixantaine de termes que contient l'alinéa *d*) du paragraphe 10 — que ce moratoire ne s'applique pas au petit rorqual.

11. L'Australie déclare que ces dispositions sont violées au motif que le Japon, agissant de mauvaise foi, ne peut se prévaloir de son droit de chasser la baleine à des fins scientifiques au titre de l'article VIII, et qu'il abuse de ce droit en l'exerçant.

12. L'Australie et la Nouvelle-Zélande laissent par ailleurs entendre que la convention aurait mis fin à tout droit de chasser la baleine qui pouvait exister auparavant en vertu du droit international coutumier, quelle que soit la finalité de cette chasse, une seule exception étant ménagée pour la «chasse à des fins scientifiques», selon le sens particulier qu'elles attribuent à cette expression dans le contexte de la convention ; elles laissent entendre que le Japon doit prouver que le programme JARPA II entre dans les prévisions de la disposition relative aux «fins

scientifiques». L'idée que la convention aurait mis fin à tout droit concernant la chasse à la baleine qui pouvait exister en droit international coutumier n'a pas été défendue expressément devant vous, et elle est selon nous dépourvue de tout fondement. Nous ne nous étendrons donc pas davantage sur la question.

13. L'argument auquel nous sommes tenus de répondre est celui qui consiste essentiellement à soutenir que le programme JARPA II ne serait pas mené dans l'exercice du droit de chasser la baleine en vue de recherches scientifiques, mais relèverait de la chasse commerciale. M. Iwasawa démontrera bientôt que les objectifs et méthodes de capture adoptés dans le cadre de JARPA II n'ont rien à voir avec la pratique de la chasse commerciale à la baleine, et que ce programme ne relève pas de cette dernière.

14. Le Japon a autorisé JARPA II en tant qu'expédition scientifique, et il a présenté les méthodes et objectifs scientifiques fixés dans le cadre de ce programme. C'est à l'Australie qu'il incombe de convaincre la Cour que la conclusion à laquelle le Japon est parvenu après mûre réflexion — à savoir que JARPA II *constitue* un programme de recherche scientifique pouvant être dûment autorisé au titre de l'article VIII de la convention sur la chasse à la baleine — n'est pas valide sur le plan juridique et doit être écartée.

L'importance du critère d'examen

17

15. La question qui se pose d'emblée est celle du critère d'examen. Comment la Cour doit-elle s'y prendre pour déterminer si l'exercice par un Etat de son pouvoir discrétionnaire — l'exercice d'une liberté ou d'un droit dont l'existence est indubitable sur le plan juridique — est entaché d'invalidité et dépourvu d'effet juridique à l'échelle du droit international ?

16. L'Australie n'a donné aucune indication claire sur sa position à cet égard. Son mémoire ne permet pas vraiment de savoir s'il s'agit pour elle de former ici une sorte de recours contre la décision du Japon sur JARPA II, dans le cadre duquel la Cour pourrait examiner la question *de novo* et substituer sa propre appréciation de l'opportunité de ce programme à celle du Japon ; ou si la Cour ne doit, par exemple, invalider la décision prise par un Etat contractant sur le fondement de l'article VIII que s'il peut être démontré que cette décision était manifestement arbitraire et

inconsidérée ; ou encore si la Cour ne peut s'intéresser qu'à la procédure ayant conduit à la décision sans examiner la teneur de celle-ci.

17. La position de l'Australie sur ce point n'est toujours pas claire. M. Crawford a rejeté l'idée que les Etats contractants puissent bénéficier du moindre pouvoir discrétionnaire ou d'appréciation², ce qui signifie probablement que la Cour devrait déterminer ce qui est, ou ce qui était — et la différence de temps soulève une question importante — «nécessaire» en vue de recherches scientifiques ; il s'agirait alors de savoir si le programme JARPA II passe la barre. Peu importe qu'il en soit très loin ou très proche ; et peu importe que d'autres Etats, d'autres juridictions et d'autres scientifiques aient pu placer cette barre à une hauteur différente.

18. Le *Solicitor-General*, lui, a fait grief au Japon de s'être «écart[é] des normes applicables à l'exercice raisonnable et de bonne foi» de son droit³, ce qui semble en quelque sorte rejoindre davantage la position du Japon que celle de M. Crawford. Le *Solicitor-General* a clamé que le Japon avait véritablement agi «de manière arbitraire» et «inconsidérée» et que, ce faisant, il avait méconnu l'obligation procédurale d'accorder une réelle attention aux vues de la CBI, et manqué de «démontrer» la nécessité impérieuse de tuer autant d'individus faisant l'objet de l'étude — deux accusations que le Japon rejette avec égale vigueur⁴.

18

19. De notre point de vue, la question du critère à l'aune duquel la responsabilité du Japon est mise en cause revêt une importance centrale dans la présente affaire. M. Pellet exposera notre position quant aux exigences juridiques qui s'attachent au principe de la bonne foi en droit international. Mon rôle consiste au préalable à examiner le critère d'examen de manière plus générale.

20. J'évoquais il y a un instant certains des critères d'examen : le recours et l'examen *de novo* ; l'examen basé sur le caractère manifestement arbitraire ou inconsidéré d'une décision ; les attaques basées sur la procédure dans le cadre de laquelle une décision a été adoptée ; et ainsi de suite.

² CR 2013/8, p. 45, par. 63-64 (Crawford).

³ CR 2013/11, p. 38, par. 43 (Gleeson).

⁴ CR 2013/11, p. 40, par. 51 (Gleeson).

21. L'examen *de novo* n'est de toute évidence pas approprié ici, ni même réalisable. Les juridictions se livrent à un examen *de novo* lorsque les procédures par lesquelles des affaires leur sont soumises sont conçues de manière à leur permettre d'agir de manière *efficace* en procédant à un examen *de novo* exhaustif.

22. La juridiction doit ainsi se voir présenter l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels la décision initiale était basée — ou aurait dû l'être. Le *Solicitor-General* a passé en revue vendredi les questions à l'égard desquelles le Japon aurait selon lui dû faire preuve de bonne foi, ce qui aurait nécessairement dû être démontré par la présentation d'éléments de preuve à la Cour⁵. Il s'est référé aux questions de savoir comment les objectifs du programme JARPA auraient pu être révisés pour répondre aux besoins d'importance cruciale définis par la commission baleinière internationale et le comité scientifique en matière de recherche, et comment les méthodes envisagées par le programme JARPA auraient pu être adaptées afin de permettre vraisemblablement la réalisation de tels objectifs.

23. Il a ensuite posé la question suivante :

«plutôt que de partir avec l'idée préconçue selon laquelle un certain nombre de baleines devaient être mises à mort chaque année, serait-il possible de recourir à des méthodes non létales existantes ou raisonnablement susceptibles d'être mises au point, à titre de solution de rechange totale ou partielle ?»⁶

Nous attendons toujours de voir les éléments de preuve sur lesquels l'Australie pense pouvoir s'appuyer pour formuler cette accusation — que le Japon rejette catégoriquement — selon laquelle il aurait procédé avec l'idée préconçue qu'un certain nombre de baleines devaient être mises à mort chaque année ; l'Australie serait bien inspirée de reformuler ses arguments afin de les rapprocher davantage des éléments de preuve qu'elle a produits. Toujours est-il que la question de savoir dans quelle mesure des méthodes non létales, qu'elles existent déjà ou qu'elles soient raisonnablement susceptibles d'être mises au point, pourraient se substituer totalement ou en partie aux prises létales constitue assurément une question distincte qui devrait faire l'objet d'un examen *de novo*.

19

24. La quatrième question du *Solicitor-General* était celle de savoir si la mise à exécution du programme JARPA devait être suspendue ou reportée jusqu'à ce qu'il puisse être répondu à ces

⁵ CR 2013/11, p. 27, par. 9 (Gleeson).

⁶ CR 2013/11, p. 27, par. 9 (Gleeson).

interrogations. Il semble s'agir d'une question de politique, et il est difficile de savoir sur la base de quels critères ou éléments de preuve une telle décision devrait être prise. Mais, là encore, cette question viendrait s'ajouter à toutes celles qui, selon l'Australie, doivent être examinées avant de pouvoir prendre une quelconque décision sur la nécessité ou l'opportunité du programme JARPA II en tant que programme de recherche mené au titre de l'article VIII.

25. Une telle décision imposerait de passer en revue les données existantes, d'analyser les questions auxquelles celles-ci n'ont toujours pas apporté de réponse et de déterminer l'importance des données recherchées, les autres moyens de les obtenir et les degrés de précision requis. Elle imposerait de fixer la taille des échantillons nécessaires, ainsi que la fréquence et la durée de cette collecte de données. Surtout, elle supposerait de déterminer les questions légitimes que les personnes intéressées — biologistes, océanographes, écologistes, personnes chargées de la gestion des ressources, défenseurs de l'environnement ou autres — devraient se poser, ou seraient peut-être en droit de se poser (encore qu'il est difficile de savoir quelle latitude l'Australie autoriserait dans l'établissement des objectifs de recherche), que ces questions concernent des hypothèses classiques telles que «la corrélation entre l'abondance des baleines et l'abondance du krill» et «le déclin de l'abondance du krill dans les eaux de l'Antarctique», ou des questions plus générales dans un cadre scientifique, comme celle des «effets sur les populations de baleines des changements observés dans le climat de l'Antarctique».

26. Or, l'Australie *n'a pas* présenté à la Cour les informations nécessaires pour trancher ces questions. Et, sauf le respect qui lui est dû, il n'est pas certain que la Cour ait les compétences nécessaires pour analyser de telles informations, quand bien même celles-ci lui auraient été soumises.

27. Cela ne signifie pas qu'il n'est pas loisible à la Cour de contester les décisions d'autorités nationales, et même de les déclarer contraires au droit international s'il y a lieu. Soyons clairs. Le Japon ne plaide pas pour une soumission totale aux décisions des Etats contractants.

28. Mais il existe une marge considérable entre l'examen *de novo* et la soumission totale. Nous connaissons tous ces notions en droit interne : l'annulation de décisions parce qu'elles sont arbitraires, parce qu'aucune personne douée de raison n'aurait vraisemblablement pu les prendre, ou parce qu'elles reposent sur des faits erronés ; la distinction qui, dans les pays de droit civil,

20 existe en droit administratif entre le pouvoir discrétionnaire et la compétence liée. La question est de savoir quel critère s'applique en droit international.

Les différents rôles de la Cour par rapport aux organisations internationales

29. Eh bien, cette question se pose en l'espèce dans le cadre de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et nous estimons qu'il doit y être répondu dans ce contexte particulier. Il ressort d'une comparaison avec d'autres organisations établies par traité à la même époque que différents organes ont été instaurés pour fonctionner de différentes manières.

30. Ainsi, la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 1946, en son article 75, et l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 1945, en son article XVII, confèrent à cette Cour le rôle principal en matière de règlement des différends relatifs à l'interprétation de leurs dispositions. La convention de 1946, en revanche, ne lui en confère aucun.

31. Ni l'acte constitutif de la FAO ni la constitution de l'OMS ne prévoient que des dispositions de fond contraignantes pourront être imposées aux Etats membres par un vote de la majorité, bien que l'article 20 de la constitution de l'OMS fasse obligation aux Etats membres de fournir une déclaration motivant leur non-acceptation de toute convention ou de tout accord adopté à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé. La convention pour la réglementation de la chasse à la baleine prévoit l'adoption de modifications de son règlement à une majorité de trois quarts des membres votants, mais ces modifications ne sont pas contraignantes pour les Etats qui ont présenté une objection à leur égard. De surcroît, cette convention ne fait pas obligation aux Etats de motiver leur objection, un aspect considéré comme important par le président Klaestad dans l'affaire de la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'OMCI*⁷.

32. La convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer instaure une commission chargée de régler les différends, et plus précisément, aux termes de ses articles 7, 9 et 10, les différends portant sur la nécessité d'appliquer en urgence des mesures de conservation et sur l'existence de «conclusions scientifiques appropriées» motivant ces mesures. Les décisions de cette commission, dont les membres sont choisis parmi les spécialistes

⁷ Voir *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1960*, p. 150 ; opinion dissidente de M. Klaestad, p. 175.

des questions administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries (et pas seulement parmi les juristes), sont prises à la majorité et sont contraignantes pour les parties au différend.

21

33. Ces quatre exemples — la convention sur la chasse à la baleine, la constitution de l’OMS, l’acte constitutif de la FAO et la convention de 1958 sur la pêche — illustrent quelques-uns des arrangements institutionnels pouvant exister. Le fait est que, pour déterminer le rôle de la Cour vis-à-vis des décisions prises par les parties contractantes à une convention donnée en application de celle-ci, force est de se reporter aux termes précis de cet instrument.

Les obligations procédurales spécifiques imposées par la convention de 1946

34. L’article VIII de la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine maintient le droit des Gouvernements contractants d’autoriser, en délivrant un permis spécial, la chasse à la baleine pratiquée en vue de recherches scientifiques. La convention n’impose pas aux Etats de motiver leur décision d’accorder une telle autorisation, elle ne leur impose pas d’obtenir pour ce faire l’accord de la commission baleinière internationale ou de son comité scientifique, elle ne leur impose pas même d’accorder l’autorisation «sur les conseils» du comité scientifique, comme c’est souvent le cas en droit de l’Union européenne.

35. La convention de 1946 impose seulement aux Etats (au paragraphe 30 du règlement qui lui est annexé) de permettre aux membres du comité scientifique d’«examiner» les permis qu’ils envisagent de délivrer «et de formuler un avis» sur ceux-ci.

36. Le Japon admet que cette disposition implique que les avis ainsi formulés doivent faire l’objet d’un examen dans le cadre d’une procédure permettant aux responsables politiques chargés de prendre une décision finale sur la question du permis de disposer de l’opinion éclairée d’experts sur le fond de cet avis, et que lesdits responsables tiennent compte et de l’avis formulé par le comité scientifique et de l’opinion exprimée à cet égard par les experts pour prendre leur décision finale.

37. C’est ce que le Japon a fait. Le Japon est bien conscient de la controverse que suscite l’emploi de méthodes létales sur les baleines, et il examine avec le plus grand soin les avis formulés par la commission baleinière internationale et son comité scientifique.

Le devoir d'agir de bonne foi

22

38. Le Japon convient également que le pouvoir discrétionnaire que l'article VIII de la convention de 1946 confère aux gouvernements contractants n'est pas sans limite. En droit international, si l'Australie prouvait que, en prenant la décision de délivrer des permis pour le programme JARPA II le Japon avait agi de mauvaise foi et qu'il avait manifestement commis un abus de droit, la Cour serait fondée à examiner cette décision et à déclarer qu'elle a été prise en violation de la convention de 1946.

39. Il n'est pas rare que la Cour et d'autres juridictions internationales aient affaire à des cas où une mesure prise par un Etat est contestée au motif que, bien que celle-ci ait en théorie été prise dans l'exercice d'un pouvoir qui existe incontestablement, les circonstances sont telles qu'on ne saurait considérer que, en la prenant, l'Etat a fait un exercice «régulier» de son pouvoir.

40. En pareil cas, la Cour a systématiquement exigé de l'Etat demandeur qu'il prouve que, en prenant la mesure en cause, l'autre Etat avait agi de mauvaise foi, et j'aimerais vous citer certains des exemples qui l'illustrent le mieux.

41. La mauvaise foi peut se manifester dans deux contextes : l'interprétation et l'exécution des traités, d'une part, et l'exercice de droits dans le cadre général du droit international, d'autre part.

42. L'obligation d'interpréter et d'exécuter de bonne foi les dispositions conventionnelles est énoncée aux articles 31 et 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Elle a été réitérée dans de nombreuses affaires que je n'ai pas besoin de citer toutes. J'aimerais néanmoins rappeler les décisions prises par la Cour dans celles des *Conditions d'admission*⁸ et des *Traités de paix*⁹. Dans cette dernière, la Cour aurait pu introduire une référence générale à la bonne foi qui aurait prévalu sur les termes précisément employés dans un traité, mais s'est très résolument refusée à le faire. En ce qui concerne la pratique arbitrale, on peut citer les sentences rendues dans les affaires des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique*¹⁰ et du *La Bretagne*, où le tribunal a déclaré

⁸ *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 63.*

⁹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 221.*

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XI, p. 188.

que «le principe de bonne foi ... [était], par nécessité, un élément principal de l'exécution des traités»¹¹.

43. Ce qui ressort de cette pratique, ce n'est pas tant le fait qu'un tel devoir *existe* en matière d'interprétation et d'exécution des traités — il serait difficilement concevable qu'il en aille autrement —, mais que ce devoir est lié au critère de la *bonne foi* et à aucun autre.

23

44. Les affaires que j'ai citées ne nous enseignent pas qu'il existe un devoir d'exécuter un traité de la manière que la majorité des Etats parties à celui-ci estiment opportune, ou de la manière que la Cour estimerait être la meilleure. Ces affaires nous enseignent qu'il existe un devoir d'exécuter les dispositions conventionnelles de bonne foi.

45. En ce qui concerne le principe de la bonne foi en matière d'exercice des droits dans le cadre plus général du droit international, il est là encore bien établi dans la jurisprudence internationale. Dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, la Cour a déclaré, à propos d'un pouvoir (en l'occurrence, celui d'évaluer la valeur douanière), qu'il convenait d'«en user raisonnablement et de bonne foi»¹². Dans l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, elle a précisé qu'elle ne pouvait user de son pouvoir de réviser le tracé d'une ligne de base dans une localité particulière qu'en cas d'«abus manifeste»¹³.

La bonne foi dans le cadre de l'exécution de l'article VIII de la convention de 1946

46. Compte tenu des obligations procédurales établies par la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine et du devoir d'interpréter et d'exécuter de bonne foi les traités, le Japon admet parfaitement qu'il est tenu d'examiner tout avis que lui adresserait le comité scientifique en application du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946 et d'en tenir compte lorsqu'il décide de l'opportunité de délivrer un permis spécial et des conditions dont celui-ci sera assorti.

47. Ce que le Japon n'admet *pas*, en revanche, c'est qu'il aurait l'obligation de souscrire ou de donner suite à chacun des avis qui lui sont adressés.

¹¹ *ILR*, vol. 82, p. 614, par. 27.

¹² Affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (*France c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 212.

¹³ *Pêcheries* (*Royaume-Uni c. Norvège*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 142.

48. Il n'était pas prévu dans l'accord signé par le Japon en 1951 que la recherche relative aux baleines menée par tout Etat ou groupe d'Etats serait soumise au contrôle collectif des parties contractantes à la convention de 1946 ou à celui de la CBI. Nous avons expliqué ce point au chapitre 2 du contre-mémoire et l'avons encore développé aux paragraphes 26 à 36 de notre réponse aux observations écrites de la Nouvelle-Zélande.

49. La Nouvelle-Zélande tente de dresser le portrait d'une CBI incarnant le prototype d'une organisation internationale soumettant les ressources de la haute mer à un système de gestion collective, et ce, il y a près de 70 ans. Mais le Japon estime que tel n'est pas ce qui ressort de l'examen des travaux préparatoires de la convention de 1946, que la Nouvelle-Zélande évoque à peine, ni d'une lecture de l'instrument lui-même. La commission baleinière internationale dispose des pouvoirs que lui confère la convention de 1946, ni plus ni moins.

24

50. Dès lors qu'il élabore un plan pour effectuer des recherches scientifiques sur la chasse à la baleine et que, si ce plan prévoit le recours à des méthodes de capture létales, il soumet au comité scientifique la proposition de délivrer des permis autorisant la chasse, qu'il prend en compte comme il se doit les résultats de l'examen et l'avis qui lui sont communiqués et qu'il parvient de bonne foi à une décision sur la marche à suivre — ce qui implique d'évaluer en connaissance de cause ces résultats et avis —, le Japon soutient qu'il exerce valablement le droit que lui confère la convention de 1946 d'autoriser la mise à mort, la capture et le traitement des baleines en vue de recherches scientifiques. Les décisions auxquelles il parvient de cette manière ne sauraient être annulées ni par la commission baleinière internationale ni, avec tout notre respect, par la Cour de céans.

51. Ainsi, le Japon estime qu'un Gouvernement contractant satisfait à l'obligation d'exercer de bonne foi les droits que lui confère l'article VIII de la convention de 1946 dès lors que, pour délivrer un permis spécial, il examine les éléments suivants :

- a) la nécessité de recueillir des données de la nature de celles qu'il se propose de collecter ;
- b) les méthodes appropriées pour collecter lesdites données ;
- c) le nombre de baleines qui, d'après les bonnes pratiques scientifiques, devraient être capturées, ainsi que la durée pendant laquelle elles devraient l'être, pour établir une base de données solide ; et

d) la question de savoir si l'on peut capturer le nombre de baleines envisagé sans nuire à la survie et à la viabilité des peuplements auxquels elles appartiennent.

52. De surcroît, comme cette procédure a été modifiée en 1979 avec l'adoption du paragraphe 30 du règlement, le Japon admet également qu'il a l'obligation de soumettre ses propositions de permis au comité scientifique pour que celui-ci les examine et formule des avis à leur égard.

53. *Voilà* ce à quoi le Japon a consenti. *Voilà* la procédure sur laquelle repose le fonctionnement de la commission baleinière internationale. Et *voilà* la procédure que le Japon a de fait suivie en ce qui concerne le programme JARPA II. Et le Japon soutient que, ce faisant, il a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine.

54. Le rôle de la Cour consiste, selon nous, à s'assurer de l'intégrité du processus au terme duquel une décision est prise, non à revenir sur cette décision. A moins qu'il n'existe des éléments de preuve démontrant qu'il aurait agi de mauvaise foi, rien ne permet d'affirmer que, en prenant la décision d'autoriser le programme JARPA II, le Japon aurait violé la convention de 1946.

25

La thèse de l'Australie

55. Vendredi dernier, le conseil de l'Australie a affirmé que «[le Japon] n'a[vait] ... jamais envisagé d'apporter le moindre changement aux aspects principaux de ses méthodes létales ; l'échelle, la continuité et la permanence n'ont jamais été remises en question»¹⁴. «Le Japon» — quelles que soient les personnes visées sous cette étiquette — n'aurait «*jamais* envisagé d'apporter le *moindre* changement». Aucun élément de preuve n'est avancé pour étayer cette allégation aussi étonnante que catégorique, comme l'Australie en a tant fait durant ses plaidoiries. M. Mangel ne l'a pas corroborée, et l'Australie estimera peut-être judicieux de représenter la semaine prochaine sa proposition en des termes plus convaincants.

56. Mais le fait est que l'Australie n'a pas apporté la preuve que le Japon aurait agi de mauvaise foi. Elle semble considérer qu'il s'ensuit de l'existence même d'un profond désaccord entre les deux pays sur cette question que le Japon agit *forcément* de mauvaise foi. Or tel n'est pas

¹⁴ CR 2013/11, p. 36, par. 36 (Gleeson).

le cas. En fait, le Japon n'a pas agi ainsi. Et en droit, ainsi que l'a fait observer le tribunal arbitral en l'affaire du *Lac Lanoux*, «il est un principe général de droit bien établi selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas»¹⁵.

57. Les experts de l'Australie ont fait preuve d'une franchise louable. M. Mangel a clairement fait savoir que les critères de la «recherche scientifique» qu'il avait définis ne visaient pas la «recherche scientifique» au sens juridique de l'expression, telle qu'employée dans un traité.

Il a déclaré avoir tenté

«de livrer une analyse générale de ce que l'on entend par un programme mené à des fins de recherche scientifique et, ensuite, en faisant référence à la littérature de la CBI, aux activités de la commission et aux travaux du comité scientifique, ... de rendre en quelque sorte cette analyse plus exploitable dans le contexte de la conservation et de la gestion des baleines»¹⁶.

58. Il a admis qu'il y avait une différence de sens entre l'expression «en vue de recherches scientifiques» employée dans la convention de 1946 et la formule «à des fins de recherche scientifique dans le cadre de la conservation et de la gestion des baleines» sur laquelle il s'était concentré¹⁷. Dans son exposé, M. Mangel a clairement indiqué comment il concevait les exigences de la recherche scientifique dans un contexte spécifique, mais il n'a pas prétendu traiter des exigences juridiques qu'impose la convention de 1946, qui fait référence à la recherche scientifique dans un contexte différent. Toujours selon ses propos, il a admis que les critères d'évaluation qu'il avait établis ne permettaient pas toujours de parvenir à une conclusion claire : dans certains cas limites, certains scientifiques pourraient estimer qu'un projet satisfait à ses critères, d'autres qu'il n'y satisfait pas¹⁸.

26

59. M. Gales a admis qu'il y avait eu, au sein du comité scientifique, des dissensions sur plusieurs questions et que, parfois, il était tout à fait légitime qu'il y en eût¹⁹. Il a en revanche critiqué le fait qu'aucun progrès n'ait été réalisé en ce qui concerne les divergences qui existent, au sein du comité scientifique, sur le programme JARPA II, et que, de ce fait, le comité n'ait pas été

¹⁵ *ILR*, vol. 24, p. 126 ; *RSA*, vol. XII, p. 305.

¹⁶ CR 2013/9, p. 53 (Mangel).

¹⁷ *Ibid.*, p. 52 (Mangel).

¹⁸ *Ibid.*, p. 59 (Mangel).

¹⁹ CR 2013/10, p. 27 (Gales).

en mesure d'éclairer la commission sur la manière d'en cerner les enjeux. Sa critique porte sur le fait que ces dissensions ont empêché le comité scientifique de formuler un avis uniforme.

60. Il est évident que le Japon et l'Australie sont fondamentalement en désaccord au sujet du programme JARPA II. Mais le fait que le Japon adopte sur certaines questions techniques un point de vue différent de celui de l'Australie ne permet pas de conclure qu'il agit de mauvaise foi. En matière de science et de débat scientifique, la mauvaise foi consiste à refuser d'écouter, pas à refuser de se soumettre. Ecouter, être en désaccord, examiner les causes du désaccord et les éléments y relatifs : c'est ainsi que progresse la science.

Conclusion

61. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ma conclusion est que, en ce qui concerne la délivrance de permis dans le cadre du programme JARPA II, le Japon a satisfait à toutes les conditions imposées par la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine et que, du point de vue juridique, rien ne permet à la Cour de conclure qu'il aurait, en délivrant de tels permis, violé les obligations que lui impose cet instrument. A moins que je ne puisse vous être encore utile, Monsieur le président, je vous prierai de bien vouloir appeler à présent à la barre Mme Takashiba.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Lowe. J'appelle à la barre Mme Takashiba. Vous avez la parole, Madame.

Mme TAKASHIBA : Merci, Monsieur le président.

27

Paragraph 30: scope and practice

Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur que de plaider devant vous aujourd'hui. Représenter son pays est un grand privilège, mais c'est aussi pour moi un grand moment d'humilité.

2. Mr. President, it falls to me to present to you the procedural framework for the implementation of JARPA II. In particular, I propose to show that the "review and comment" procedure of the Scientific Committee, under paragraph 30 of the Schedule, does not amount to

“review and approval” prior to scientific whaling, as Australia and New Zealand are suggesting. In arguing that point, Australia last week sought unilaterally to rewrite observations made by the Scientific Committee according to its own interests²⁰, claiming that the resolutions adopted²¹ by the International Whaling Commission (IWC), in spite of its divisions, were based on such non-existent observations, so as to conclude that Japan rejects any mechanism provided for by the Convention²². However, this hypothesis provides hardly any information about the exact requirements of the provisions of paragraph 30. I therefore propose to put paragraph 30 back in its true context, in which the Scientific Committee plays a central role, and to show that Japan is complying fully with the requirements of paragraph 30.

3. The Court has already heard lengthy discussions of paragraph 30. That provision requires the Contracting Governments to notify the Scientific Committee of the IWC of proposed permits before they are issued, so that it can “review and comment on them”²³. The Governments also have to present the preliminary results of any research resulting from the permits to the Committee. Paragraph 30 therefore establishes a mechanism to facilitate the exchange of scientific information, which is necessary in order to achieve the objectives of the Convention. Since the Committee itself is not equipped with its own vessels or research teams, it relies on the scientific research carried out by the Contracting Governments.

28

4. Australia has made much of the first requirement of paragraph 30 in its pleadings²⁴. However, it has scarcely mentioned the exchange of scientific information, which is, after all, the very purpose of that provision. Instead, Australia has attempted to put forward two arguments: first, it has suggested that the adoption of paragraph 30 is evidence that the Convention restricts the States’ discretionary power to grant scientific permits under Article VIII²⁵; and, secondly, that in

²⁰CR 2013/8, p. 25, para. 44 (Burmester); CR 2013/8, p. 63, para. 19 (Sands); CR 2013/9, p. 21, para. 27.

²¹CR 2013/11, p. 35, para. 36 (Gleeson).

²²CR 2013/8, p. 20, para. 24 (Burmester).

²³Paragraph 30 of the Schedule annexed to the Convention.

²⁴MA, paras. 4.20-4.24; CR 2013/8, p. 33, paras. 26-30 (Crawford).

²⁵MA, para. 4.22; CR 2013/8, p. 32, paras. 23-24 and p. 34, para. 30 (Crawford); CR 2013/11, p. 34, paras. 33-35 (Gleeson).

its practice, Japan is in breach of the procedural requirements of paragraph 30, in defiance of the IWC²⁶.

5. Before dealing with these two arguments, it must be noted that the way in which Australia invokes paragraph 30 is very curious. During decades of negotiations, Australia never once claimed that Japan had violated it. *A fortiori*, the Scientific Committee has never discussed such a claim. That provision only became the subject of controversy after Australia had brought the present case before the Court.

6. Professor Pellet has already explained why the amendment of the Schedule cannot restrict the discretionary power of the Contracting Governments to grant scientific permits without prior authorization under Article VIII. Consequently, I shall now explain, first, the precise scope of paragraph 30 and Japan's compliance with it (I); and, secondly, I shall demonstrate that Japan has gone well beyond the minimum requirement of paragraph 30 by continuously engaging in a scientific dialogue (II).

I. The scope of the procedural requirement under paragraph 30 of the Schedule and Japan's compliance with that provision

A. Prior notification of proposed scientific permits to the Scientific Committee

29 7. As regards my first point, Mr. President, Members of the Court, the question is a rather simple one. Paragraph 30 refers to the "review" and "comment[s]". The ordinary meaning of these terms cannot be clearer. It follows from them, firstly, that there is an obligation for the Contracting Governments to notify proposals and, secondly, that there is a possibility for the Committee to comment on them. Nowhere is reference made to a procedure of review *and approval*. The full text of paragraph 30 is at tab 45 in your folders and is now being shown on the screen. Since this provision is familiar to you, there is no need for me to read it out.

[Slide 1]

"A Contracting Government shall provide the Secretary to the International Whaling Commission with proposed scientific permits before they are issued and in sufficient time to allow the Scientific Committee to review and comment on them."

²⁶MA, para. 5.127.

Next, the provision identifies the four types of information to be specified in the proposals, as you can see on the screen:

“(a) objectives of the research; (b) number, sex, size and stock of the animals to be taken; (c) opportunities for participation in the research by scientists of other nations; and (d) possible effect on conservation of stock”²⁷.

8. The adoption of paragraph 30 in 1979 was not in any sense “a landmark moment in the development of the evolving system for the issuing of special permits”²⁸, as Australia now asserts. [Slide 2] In fact, the provision merely clarified the obligation already contained in Article VIII, paragraph 3, of the Convention to transmit scientific information²⁹, an obligation which was already reflected in Rule F of the Rules of Procedure of the Scientific Committee³⁰. [End of slide 2]

9. Mr. Gleeson claimed that Japan “ha[d] refused repeatedly to comply” with that requirement “by failing to provide proposed permits for review prior to the commencement of the lethal hunt”³¹. However, the evidence that he was seeking to provide takes him nowhere. Mr. Gleeson refers to permits which Japan submitted to the Commission *after* issuing them, whereas Japan submitted the proposal *before* issuing the permits, as required by paragraph 30³².

30 The alleged breach of this requirement by Japan has never been invoked within the Scientific Committee. On the contrary, it is indisputable that Japan has never issued its scientific permits without having first given the Scientific Committee the possibility of reviewing the draft permits and commenting on them well before the time-limits, and this throughout the periods of JARPA and JARPA II.

²⁷Paragraph 30 of the Schedule.

²⁸MA, para. 4.22.

²⁹Derek Bowett, Legal Opinion on Schedule Provision for Prior Review of Scientific Permits and Prohibition of Whaling by Operations Failing to Supply All Data Stipulated, IWC/31/9, p. 4 (CMJ, Ann. 78).

³⁰Adopted in 1977. Available at <http://iwc.int/index.php?cID=2385&cType=document&download=1>.

³¹MA, para. 5.127; CR 2013/11, p. 34, para. 33 (Gleeson).

³²CR 2013/11, p. 34, para. 33 (Gleeson).

B. The procedure of “review and comment” by the Scientific Committee

10. Once submitted, [slide 3] the proposal is reviewed and commented on by the Scientific Committee at annual meetings, in accordance with the guidelines of the Scientific Committee, which are annexed to its reports.

11. As for the scope of the comments, there is absolutely nothing to indicate that they have a binding character or that they form any prerequisite for scientific whaling. The function of the Scientific Committee is not to validate, modify or revoke the proposed permits. That is not solely the interpretation of Japan. Before adopting paragraph 30, the IWC requested the opinion of Professor Derek Bowett. He made it clear that the lawfulness of the amendment envisaged was conditional on the strict interpretation of that amendment, which could not be construed as adding conditions to Article VIII, or as giving the Scientific Committee the power to authorize or disallow the permits notified by the Contracting Governments [slide 4]:

“The function of the Scientific Committee must therefore be retained as one of ‘review and comment’. There can be no question of the Scientific Committee assuming a power to authorise or disallow a permit. Even the fixing of the number of whales to be taken, and any other conditions, rests in the discretion of the Contracting Governments (‘as the Contracting Government thinks fit’), *so that the most the Scientific Committee can do is to comment on these conditions, and this by way of reports and recommendation to the Commission as the Rule J 3 recognizes.*”³³

[End of slide 4]

I note in passing that Australia, which cites this legal opinion³⁴, is careful not to reproduce this crucial passage in the body of its Memorial, or in its Annexes.

12. In the same way, Iceland’s Commissioner has emphasized that, “[p]aragraph 30 of the Schedule . . . is carefully drafted so as not to question the right granted by the Convention.”³⁵

31 That interpretation is plainly shared by the IWC. It has declared on several occasions that “the ultimate responsibility for issuing [proposed scientific permits] lies with the member nation”³⁶.

Professor Crawford contended last week that the question of whether the Scientific Committee assumed a power to authorize or disallow a permit was not the point, and that the only

³³Bowett, D., see above (CMJ, Ann. 78).

³⁴MA, para. 4.66.

³⁵Verbatim Record of the IWC, 1986, p. 24.

³⁶Chair’s Report of the 57th Annual Meeting of the IWC, 2005, p. 48, para. 10.1.1 (tab 47 in the judges’ folder); Chair’s Report of the 58th Annual Meeting of the IWC, 2006, p. 40, para. 11.1.2.

significant factor was the mandatory character of paragraph 30³⁷. With all due respect, that is not the point. Japan agrees with Australia that paragraph 30 is binding upon it. But it is on the precise content of that provision that the Parties disagree.

13. In its written pleadings, New Zealand arbitrarily transforms the review and comment procedure into a “system of collective regulation”. However, nothing in the provision makes the issuing of permits subject to the consideration by the IWC of the recommendations of the Scientific Committee³⁸. Still less is it subject to the approval of the other Contracting Governments.

14. It is also instructive to examine the scope of paragraph 30 in the light of the role of scientific committees in other international and regional fisheries organizations, such as the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) and the International Commission for the Conservation of Atlantic Tuna (ICCAT). Within those mechanisms, which are similar to the one provided for by paragraph 30, the role of the scientific committees is not that of an organ whose purpose is to judge the actions of the Contracting States. They too are advisory organs³⁹, which provide forums for consultation and co-operation with the Contracting Governments⁴⁰.

32

15. The Scientific Committee established by the IWC is hardly any different in that respect. Its function is solely to serve as an advisory organ, in accordance with Rule M (4) of the Rules of Procedure⁴¹.

C. The JARPA II proposal was duly reviewed and commented on by the Scientific Committee

16. I shall now explain how the “review and comment” procedure was implemented in connection with JARPA II. Mr. Gleeson claims once again that the JARPA proposal was not submitted to the Committee, so that the information required by paragraph 30 was not provided.

³⁷CR 2013/8, p. 33, para. 29 (Crawford).

³⁸Answer by the Minister of Fisheries and Coastal Affairs of Norway, Lisbeth Berg-Hansen, to Written Question from Terje Aasland, dated 20 June 2013, available at <http://www.regjeringen.no/en/dep/fkd/Whats-new/News/2013/scientific-research-on-whales.html?id=731449>. See WON, para. 105.

³⁹See, for example, NAFO, Art. IX; SEAFO, Art. 10; CCAMLR, Art. XIV; CCSBT, Art. 9; GFCM, Rules of Procedure, Rule X; IATTC, Art. XI; ICCAT, Art. IV; IOTC, Rules of Procedure, Rule X; CASPO, Rules of Procedure, para. 11; WCPFC, Art. 11.

⁴⁰See, for example, NAFO, Arts. IV, VI; SEAFO, Arts. 10, 13; CCAMLR, Art. XV; CCSBT, Art. 5; GFCM, Rules of Procedure, Rule X; IATTC, Ann. 4; ICCAT, Art. IX; IOTC, Rules of Procedure, Rule X; CASPO, Rules of Procedure, para. 11; WCPFC, Arts. 12, 13.

⁴¹See Rule M (4) of the [IWC] Rules of Procedure. Available at <http://iwc.int/index.php?CID=2385&cType=document&download=1>.

But that is incorrect, because [slide 5] Japan in fact submitted the JARPA II proposal in March 2005 and furnished the information required by paragraph 30⁴². The Scientific Committee recognized that “[t]he proposal provides the information under Paragraph 30 of the Schedule”⁴³. Following a question-and-answer session involving the members of the Committee and the scientists participating in JARPA II⁴⁴, the Scientific Committee, in accordance with its mandate, carried out the task of reviewing and commenting on the methodology, the effects of catches on the population concerned and the opportunities for participation in the research, in keeping with the guidelines contained in Annex Y of its 2001 report⁴⁵. [End of slide 5]

33

17. With the aim of calling the Scientific Committee’s review into question, Australia refers to IWC Resolution 2005-1, which expresses concern about JARPA II⁴⁶. However, the Resolution has nothing to do with the procedure laid down in paragraph 30: only the Scientific Committee can examine the scientific merit of a proposal. As we have already seen, the discussions within the Commission on the subject of the Scientific Committee’s findings in respect of scientific permits are governed by a different dynamic. The IWC Resolution, itself only just adopted by a small majority of 30 States to 27⁴⁷, cannot wipe out the procedure followed by the Scientific Committee on the basis of scientific criteria.

18. Both Professor Sands and Mr. Gleeson also emphasized the fact that 63 — out of 195 — members of the Scientific Committee were absent when the JARPA II proposal was examined, so as thus to refute the validity of the Committee’s procedure⁴⁸. In reality, the absence of 63 scientists, including the Australian members, actually attests to the lack of co-operation in connection with paragraph 30 by the scientists who are opposed to whaling. It certainly does not prove a lack of compliance by Japan. Australia cannot rely on the boycotting of deliberations within the Scientific Committee by scientists who side with its policy, and now argue before the

⁴²CMJ, Ann. 150.

⁴³*J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.), 2006, p. 50 (tab 48).

⁴⁴*Ibid.*

⁴⁵Guidelines for the Review of Scientific Permit Proposals, Ann. Y, *J. Cetacean Res. Manage.* 3 (Suppl.), 2001 (MA, Ann. 48); Report of the Scientific Committee (SC Report) 2005, *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.), 2006, p. 49. All the reports of the Scientific Committee cited here are available at: <http://iwc.int/scientific-committee-reports>.

⁴⁶MA, para. 5.16; CR 2013/11, p. 32, para. 28 (Gleeson).

⁴⁷CMJ, para. 5.88.

⁴⁸MA, para. 5.86; CR 2013/9, pp. 33-34, paras. 66-67 (Sands); CR 2013/11, p. 32, paras. 25-27 (Gleeson).

Court that those members did not have the opportunity to take part in the deliberations. The facts are clear. After the submission, by the 63 scientists, of a declaration objecting to the review of the proposal⁴⁹, and a written rebuttal of that objection⁵⁰, the Committee performed its function. At no time did it recommend a change in the research methods. On the other hand, when the Scientific Committee has taken the view that permit proposals — submitted by other States — did not meet its criteria, it has specifically recommended that the permits sought should not be issued⁵¹. Such was the case, for example, when it decided that the proposed sighting survey was not sufficiently random, or that the effects on the population were a cause for concern. It was not the case for JARPA II.

34

19. The 63 scientists withdrew from the room in 2005, stating that it would be inappropriate to provide a detailed critique until after a JARPA review had been conducted⁵². In December 2006, the final review of the JARPA results was carried out by the Workshop. Its conclusions were later endorsed by the Scientific Committee at its annual meeting in May 2007⁵³. However, none of those 63 scientists took the opportunity to provide a detailed critique of the JARPA II proposal on that occasion⁵⁴. This is what the Committee declared in 2010 [slide 6]: “[t]he Chair noted that both JARPA and JARPN II are continuing on the basis of plans already submitted and reviewed in the Scientific Committee”⁵⁵. As far as the Committee was concerned, the procedure laid down had therefore been followed in full.

⁴⁹*J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.), 2006, p. 260, Ann. O1, App. 2 (CMJ, Ann. 152).

⁵⁰*J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.), 2006, p. 262, Ann. O1, App. 3 (CMJ, Ann. 152).

⁵¹See, for example, Report of the International Whaling Commission 37, 1987, p. 29; *ibid.* 38, 1988, p. 54 (tab 49).

⁵²SC Report 2005, *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.), 2006, p. 49.

⁵³SC Report 2007, *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, p. 58.

⁵⁴SC Report 2007, *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, Ann. O, pp. 324-345, 347-350.

⁵⁵SC Report 2010, *J. Cetacean Res. Manage.* 12 (Suppl.), 2011, p. 57 (tab 50).

II. Japan's continued commitment to scientific dialogue

A. Japan has listened to the Scientific Committee

20. This leads me to the second part of my presentation. Australia now maintains that Japan did not listen to the concerns raised by the members of the Scientific Committee⁵⁶.

21. In view of the purpose of paragraph 30, the exchanges between the Scientific Committee and a Contracting Government are clearly scientific in nature. The provision does not require co-operation between the Contracting Governments themselves. Australia distorts the meaning of paragraph 30 by suggesting that the views of other IWC States can affect the procedure provided for in paragraph 30⁵⁷.

22. As members of the IWC, Contracting Governments must co-operate in order to comply in good faith with their commitments to achieving the purpose of the Convention. When the Scientific Committee reviews a proposal, the Government concerned must take serious account of the discussions which have taken place in the Committee, and of its possible conclusions.

23. In the first place, however, bad faith cannot be presumed⁵⁸, but must be proven⁵⁹. And secondly, the specific means of co-operation remain largely at the discretion of States⁶⁰.

35

24. New Zealand's arguments in this respect are erroneous. In relying on its own interpretation of the Convention as a (complete) system of collective regulation, New Zealand contends, without foundation, that meaningful co-operation in connection with paragraph 30 requires "the Contracting Government to engage with the views of other parties, with respect for their interests, and a readiness to modify its Special Permit proposal to take account of those views"⁶¹. And clearly, for New Zealand, the only means of fulfilling this obligation would be to

⁵⁶MA, paras. 5.84-5.93; CR 2013/8, p. 26, para. 45 (Burmester); CR 2013/9, p. 36, paras. 74-76 (Sands); CR 2013/11, p. 14 (Crawford).

⁵⁷MA, para. 5.88; WON, para. 86; CR 2013/8, p. 34, para. 30 (Crawford).

⁵⁸See also *Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 473, para. 49; *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 267, para. 150; *Application of the Interim Accord of 13 September 1995 (the former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece)*, Judgment of 5 Dec. 2011, para. 168.

⁵⁹*Application of the Interim Accord of 13 September 1995 (the former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece)*, Judgment of 5 Dec. 2011, para. 138.

⁶⁰Murase, Shinya, *International Law: An Integrative Perspective on Transboundary Issues*, Sophia University Press, 2011, p. 114.

⁶¹WON, para. 106.

yield to the opinions of the States opposed to whaling⁶². This is a somewhat unusual interpretation of the term “co-operation”. Moreover, New Zealand attempts to reverse the burden of proof by maintaining that it falls to the Contracting Government issuing the special permits to “demonstrate that it has taken proper account of the views of the Scientific Committee and the Commission”⁶³. New Zealand starts from the position that a State is presumed to be acting in bad faith unless it can prove the contrary⁶⁴. This is a highly novel theory which is indefensible.

36 25. In so far as the Convention imposes a specific duty of co-operation, the question is whether Japan took account in good faith of the comments of the Scientific Committee. As Norway stated recently: “[t]he . . . party concerned will also have to take into account any advice provided by the Scientific Committee under Article VI— such advice, however, being recommendations, as opposed to decisions or injunctions”⁶⁵. In the context of prior consultation with the Scientific Committee — and not the prior consent of the IWC, for which there is no requirement — the question is not whether Japan modified its proposal on the incorrect assumption that the comments constitute a binding decision or in accordance with the “views of other parties”⁶⁶. In this respect, the practice of the Scientific Committee is clear, and it is this final point which I shall now address.

B. Ongoing scientific dialogue even after the review and comments by the Scientific Committee

26. The procedure which I have had the honour of explaining is part of a broader scientific dialogue. As I mentioned at the very beginning of my speech [slide 7], paragraph 30 also requires that “[p]reliminary results of any research resulting from the permits”⁶⁷ should be made available.

⁶²*Ibid.*

⁶³WON, conclusion (*e*), p. 66.

⁶⁴*Application of the Interim Accord of 13 September 1995 (the former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece)*, Judgment of 5 Dec. 2011, para. 132.

⁶⁵Answer by the Minister of Fisheries and Coastal Affairs of Norway, see above.

⁶⁶MA, para. 5.88; WON, para. 95. Answer by the Minister of Fisheries and Coastal Affairs of Norway, see above.

⁶⁷Para. 30 of the Schedule.

Japan has kept the Scientific Committee informed of the progress of JARPA II⁶⁸, primarily through the annual submission of cruise reports⁶⁹.

27. Australia contends that Japan has failed to reply to the points raised during the Scientific Committee's final review of JARPA⁷⁰. JARPA II is a research programme scheduled to run for a period of six years, with the first periodic review due in early 2014⁷¹. Japan is willing to revise the programme, if necessary, on the basis of the results of that review⁷². Furthermore, it has already agreed to make changes to it. Moreover, the Scientific Committee has noted:

[Slide 8]

“Although there is no formal requirement for Special Permit holders to report on what changes have been made to their research plans as a result to any comments or suggestions received from the Scientific Committee, the Committee agrees that it would be good practice to do so. This would help speed up future review process and would constitute an act of good faith.”⁷³

[End of slide 8]

37

28. It is thus in that spirit that, ever since JARPA, Japan has always participated, in good faith, in scientific discussions with the scientific community of the IWC, by submitting its results for analysis and criticism. It has given very careful consideration to the views expressed by the members of the Scientific Committee⁷⁴.

29. The Committee has acknowledged on many occasions that Japan has agreed to modify its research programme⁷⁵ [slide 9]: “The Committee welcomed the presentation of this report in response to a request from last year”⁷⁶. It was, moreover, in response to recommendations by the

⁶⁸See, for example, SC Report 2012, p. 86; SC Report 2011, *J. Cetacean Res. Manage.* 13 (Suppl.), 2012, p. 54; SC Report 2010, *J. Cetacean Res. Manage.* 12 (Suppl.), 2011, p. 57.

⁶⁹See, for example, SC Report 2012, p. 85. All the JARPA/JARPA II cruise reports are available at: <http://www.icrwhale.org/CruiseReportJARPA.htm>.

⁷⁰MA, para. 5.87; CR 2013/9, p. 36, para. 75 (Sands). See also CMJ, para. 5.18.

⁷¹Report of the Chair of the IWC, 2012, p. 52.

⁷²JARPA II research plan (SC/57/O1), p. 13 (CMJ, Ann. 150): “At the end of this phase, a review will be held and revisions made to the program if required”.

⁷³MA, para. 5.90, SC Report 2005, *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.), 2006, p. 48 (tab 51).

⁷⁴CMJ, pp. 375-380, para. 8.68.

⁷⁵SC/44/SHB14 (CMJ, Ann. 143); see also: “Report of the Intersessional Workshop to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic”, Tokyo, 4-8 Dec. 2006, (tab 15); SC/64/IA4, available at: <http://iwc.int/sc64docs>; SC Report 2002, *J. Cetacean Res. Manage.* 5 (Suppl.), 2003, p. 35; *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, p. 423; SC/59/O8, available at: <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-59-O8.pdf>; SC/62/IA11, available at: <http://iwc.int/sc62docs>; SC Report 2010, *J. Cetacean Res. Manage.* 12 (Suppl.), 2011, p. 26.

⁷⁶*Rep. Int. Whal. Commn* 46 (1996), p. 78.

Scientific Committee that the data collection methods were modified in order to strengthen the sighting component⁷⁷. Scientists who had proposed specific modifications have expressed their appreciation: an American member “noted, with appreciation, that many of the concerns he had expressed last year ha[s] been addressed in papers to the meeting”⁷⁸. Furthermore, the IWC has acknowledged that “the programme ha[s] been revised to try to take into account comments made by the Scientific Committee in the previous year”⁷⁹. Since 1987, Japan has taken steps to develop special tools for biopsy sampling⁸⁰.

[End of slide 9]

38 30. Australia and Dr. Gales claim that Japan has been unwilling to agree to changes⁸¹. That is quite simply not correct. The discussion regarding alternatives to lethal methods and the usefulness of JARPA/JARPA II data for implementing the RMP for Antarctic minke whales is very instructive. And this discussion must be seen in its context. In 1997, the Chair of the IWC asked the proponents of two opposing positions to present their views concisely, so as to avoid a prolonged discussion⁸². The need for lethal sampling was explained in full and from several perspectives: the large number of individuals required for stock identification studies, the limited success in developing biopsy techniques for minke whales, the importance of precise data on age and morphometry, for example, which non-lethal methods do not provide⁸³. At the same time, the usefulness of the JARPA results for management was expressly acknowledged by the mid-term working group⁸⁴. However, several years later, in 2005, when the Scientific Committee considered the JARPA II proposal, the 63 scientists whom I mentioned a short while ago once again argued

⁷⁷*Rep. Int. Whal. Commn* 43 (1993), p. 75.

⁷⁸*Rep. Int. Whal. Commn* 42 (1992), p. 73 (comments by Smith (USA)). See also *ibid.*, 1992, p. 73 and p. 76; *Rep. Int. Whal. Commn* 44 (1994), p. 61.

⁷⁹*Rep. Int. Whal. Commn* 42 (1992), p. 13.

⁸⁰SC/42/O16 (*Rep. Int. Whal. Commn* 41 (1991), pp. 555-557); Kasamatsu *et al.*, 1989 (SC/41/SHMi16), available at: <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-41-SHMi16.pdf>; Nishiwaki *et al.*, 1990 (SC/42/ShMi21), available at: <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-42-SHMi21.pdf>.

⁸¹Statement by Dr. Gales, dated 15 April 2013, paras. 3.28-3.29; CR 2013/11, p. 36, para. 36 (Gleeson).

⁸²*Rep. Int. Whal. Commn* 48 (1998), p. 382 (summaries in the Report of the Intersessional Working Group, Ann. H, p. 412).

⁸³*Ibid.*

⁸⁴Report of the Intersessional Working Group to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic, Tokyo, 12-16 May 1997, SC/49/Rep1, *Rep. Int. Whal. Commn* 48 (1998), p. 378 (CMJ, Ann. 95).

that “it had been demonstrated that the use of non-lethal methods made it possible to monitor temporal and spatial changes in stock structure” [*Translation by the Registry*], without providing any scientific evidence in support of that assertion⁸⁵. Two years later, in 2007, Japan submitted a detailed scientific document to the Scientific Committee, highlighting the advantages and disadvantages of the two methods⁸⁶. However, the same scientists who are opposed to lethal methods countered, stating that “its characterization of the abilities and limitations of non-lethal methods was highly inaccurate”⁸⁷, without, however, producing any evidence whatsoever concerning the use of those methods in respect of minke whales⁸⁸. The scientists who are opposed to whaling have failed to submit specific proposals that would enable the research objectives of JARPA II as a whole to be achieved using only non-lethal methods that are realistically practicable.

39

31. Australia’s refusal to acknowledge Japan’s efforts to adapt is hardly surprising in view of what Australia has repeatedly stated within the IWC, namely that it is opposed to any research involving the taking of whales⁸⁹. That straight away leaves no room for discussion.

32. As Professor Walløe said yesterday, when there is discussion on lethal and non-lethal methods within the Scientific Committee, the debate is polarized between those members who believe that whales must not be killed under any circumstances and those who consider that the sustainable use of whales is a legitimate goal. Against that background, the assessment of research depends on the stance of each party in terms of one of those conflicting positions. Australia claims that Japan is unwilling to make any changes to JARPA II on the basis of the comments and recommendations made during the final review of JARPA in 2006⁹⁰, even though it is precisely in that connection that Japan’s good faith and readiness to adapt are most clearly shown. The scientists working on JARPA II have incorporated the recommendations made during the JARPA

⁸⁵*J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.) 2006, p. 260, Ann. O1, App. 2, p. 261 (CMJ, Ann. 108).

⁸⁶SC/59/O2, available at: <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-59-O2.pdf>; on JARPN II, see also SC/J09/JR1(Rev1.), available at: <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-J09-JR1.pdf>; SC/61/JR1, available at: <http://iwc.int/index.php?CID=1785&cType=document>.

⁸⁷*J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, Ann. O, p. 343 (tab 53).

⁸⁸*Ibid.*

⁸⁹IWC Verbatim Record, 1998, p. 131 (tab 52).

⁹⁰MA, paras. 5.90-5.91; CR 2013/9, p. 36, para. 75 (Sands).

review⁹¹ into their implementation of JARPA II. The document at tab 53 in the judges' folders — page 349 *et seq.* — is a summary table of the recommendations put forward during the final review of JARPA in 2006; it is on the screen now. [Slide 10] The recommendations were given serious consideration, and scientific articles were submitted to the Committee and published in journals following peer review⁹².

33. With regard to the important biological parameters of lethal sampling, just two examples will suffice to provide a good illustration of the process of scientific dialogue: blubber thickness and stock structure. As shown on the screen, on two key questions, the dialogue between the Scientific Committee and the specialists concerning the recommendations — shown in the columns on the left — have given rise to specific measures — listed in the columns on the right. First, as regards the analysis of blubber thickness — at top left — which indicates the physical condition of whales and from which it is possible to detect changes in the ecosystem, the Scientific Committee recommended in 2006 that factors such as age and the latitude of the captures should be included in the research⁹³. The following year, a document was submitted to the Scientific Committee at its annual meeting⁹⁴ and, after revision, published in a peer-reviewed journal in 2008⁹⁵. Second, with regard to information on stock structure — at bottom left — the scientists proposed the research hypothesis of two stocks of Antarctic minke whales in the research area and an area of mixing⁹⁶. The Scientific Committee expressed its support for this hypothesis and recommended that a specific model be developed to carry out more detailed research of the transitional area⁹⁷ of the two stocks. That model was presented at the 2012 annual meeting of the Scientific Committee. That is one recent example of JARPA II scientists implementing the recommendations of the Scientific Committee⁹⁸. [End of slide 10]

⁹¹App. 3, Summary of Recommendations from the JARPA Review Workshop, *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, pp. 349-350 (CMJ, Ann. 112, tab 53).

⁹²CMJ, para. 5.18; SC Report 2010, *J. Cetacean Res. Manage.* 12 (Suppl.), 2011, p. 26.

⁹³*J. Cetacean Res. Manage.* 10, 2008, Ann. O, p. 350 (tab 53).

⁹⁴SC/59/010, available at: <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-59-O10.pdf>.

⁹⁵Konishi, K., Tamura, T., Zenitani, R., Bando, T., Kato, H., and Walloe, L., Decline in energy storage in the Antarctic minke whale (*Balaenoptera bonaerensis*) in the Southern Ocean, 2008, *Polar Biology*, p. 1518.

⁹⁶SC/59/REP1, available at: <http://iwc.int/index.php?cID=1565&cType=document&download=1>.

⁹⁷*J. Cetacean Res. Manage.* 10, 2008, Ann. O, p. 349 (tab 53).

⁹⁸SC/64/IA4, available at: <http://iwc.int/sc64docs>.

34. The analysis of changes in blubber thickness was also acknowledged to be of great importance by the Working Group on Ecosystem Modelling, since it is useful in interpreting the interactions between the species and ecosystem of the Southern Ocean⁹⁹. Discussions on this issue are ongoing within the Scientific Committee¹⁰⁰. The Committee has noted that the stock structure model used was “simple and potentially powerful” and that “[a]side from the general relevance of the results to understanding [of] Antarctic minke whale dynamics, it might in the future prove useful in allocating historical catches to stocks”¹⁰¹.

41

35. With your indulgence, I should like to give one last example, in view of its importance in this dispute. It concerns an analysis carried out by means of ear plugs. During the 2006 review, a question was raised as to the compatibility of the commercial data with the JARPA data concerning the age of whales; this is item 2 of the “biological parameters (BP)” on the same list of recommendations as that in the judges’ folder. [Slide 11] The results of the experiments conducted subsequently were communicated to the Scientific Committee, which “welcome[d] th[e] study as an important advance” and concluded that “no further experiments or analysis on age-reading errors [we]re needed to resolve ageing related problems raised in JARPA review”¹⁰². This year, other studies on the compatibility of JARPA II data on the age of whales with those from commercial whaling and JARPA¹⁰³ were presented to the Scientific Committee, which again agreed that “the approach and results provide useable input data for catch-at-age analysis”¹⁰⁴. Thanks to these data, the Scientific Committee has reliable estimates on the natural mortality rate and the maximum sustainable yield ratio. As for the usefulness of these analyses to the Scientific Committee, allow me to refer you to the explanation provided by Professor Walløe. [End of slide 11]

⁹⁹*J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, Ann. K1, p. 299.

¹⁰⁰SC Report 2013, Ann. K1, available at: <http://iwc.int/index.php?cID=3308&cType=document&download=1>.

¹⁰¹SC Report 2012, p. 35.

¹⁰²*J. Cetacean Res. Manage.* 12 (Suppl.) 2011, p. 26.

¹⁰³Kitakado, T., Lockyer, C. and Punt, A. E., A statistical model for quantifying age-reading errors and its application to the Antarctic minke whales, SC/65a/IA04, p. 18 (reviewed in *J. Cetacean Res. Manage.*), available at: <http://events.iwc.int/index.php/scientific/SC65a/paper/view/283/274>.

¹⁰⁴SC Report 2013, p. 39, available at: <http://iwc.int/index.php?cID=3318&cType=document&download=1>.

36. These examples show that Japan has taken account of the recommendations made in order to observe the Antarctic ecosystem and to elucidate the temporal and spatial changes in the stock structure of Antarctic minke whales, and that those efforts have been highly appreciated by the Scientific Committee¹⁰⁵.

42 37. Lastly, Japan's good faith commitment is also reflected in its openness to scientists from other countries participating in the research, under the terms of paragraph 30 (c), and in having the data made readily accessible. Unlike another scientific whaling programme in the North Pacific, JARPN and JARPN II, in which Korean and Russian scientists have taken part¹⁰⁶, no scientists other than those from JARPA and JARPA II have accompanied a research cruise in the Southern Ocean, even though Japan has extended the same open invitation to external participants, as indicated in the JARPA II research plan¹⁰⁷. Despite the absence of external participants, the data have been made accessible under an agreement on the availability of the data of the Scientific Committee¹⁰⁸, and have been used by non-Japanese scientists¹⁰⁹

Conclusion

38. [Slide 12] Mr. President, Members of the Court, in conclusion, I would like to draw your attention to the table showing the large number of scientific documents presented by scientists working on JARPA. Japan's contribution is highlighted in dark blue, Australia's in yellow, and that of other countries in light blue. These scientists also participate in various sub-committees responsible for conducting in-depth studies on specific topics, for which the JARPA results have been particularly important¹¹⁰. That is an indication of the leading role played by Japan in cetacean

¹⁰⁵On blubber thickness, see SC Report 2011, Ann. K1, *J. Cetacean Res. Manage.* 13, 2012, p. 259; on stock structure, see SC Report 2012, *J. Cetacean Res. Manage.* 14, 2013, p. 26.

¹⁰⁶SC/55/O7; SC/56/O13; SC/57/O3; SC/58/O8; SC/60/O5, available at: <http://www.icrwhale.org/CruiseReportJARPN.html>.

¹⁰⁷JARPA II research plan (SC/57/O1), p. 20 (CMJ, Ann. 150).

¹⁰⁸*J. Cetacean Res. Manage.* 6 (Suppl.), 2004, Ann. T, pp. 406-408 (CMJ, Ann. 99).

¹⁰⁹A list detailing scientific research employing JARPA/JARPA II data is available at: <http://icrwhale.org/pdf/ScientificContributionJARPA.pdf>.

¹¹⁰In particular, sub-committees on Stock Structure, In-depth Assessment, Southern Hemisphere Ecosystem Modelling, Stock Definition, BRG (bowhead, right and grey whales) and the Standing Working Group on Environmental Concerns.

research and of its substantial contribution to the conduct and funding of major research projects.
[End of slide 12]

39. The Scientific Committee has pointed out on numerous occasions that “only scientific and not ethical issues should be considered” when issuing scientific permits¹¹¹. But the Committee has a challenging task in the face of statements such as, for example, that made before it by New Zealand in 1997:

“Under our Convention science is rightly the province of the Scientific Committee but there are occasions when it is proper for this body [Commission] to give guidance to the Committee on its scope and that is particularly true where scientific research programmes raise moral and ethical questions”¹¹².

43

40. The political controversy surrounding the lethal method has often undermined the role of the Committee within the IWC. Unlike the Scientific Committee, the IWC is clearly a political body¹¹³. Thus, despite the fact that the Convention requires the organization’s decisions to be made on the basis of scientific knowledge, certain member States disregard that, in favour of politicized resolutions¹¹⁴. [Slide 13] A consensus has never been reached in the Scientific Committee to censure JARPA and JARPA II. The IWC resolutions on which Australia and New Zealand rely so greatly are not based on any scientific consideration. They certainly do not reflect the views of the Scientific Committee as a whole. Nor do they reflect those of a large number of States which are not categorically opposed to whaling. Those resolutions evidently cannot be characterized as “a clear expression of the expectation of Contracting Governments”, as Australia and New Zealand suggest¹¹⁵. [End of slide 13]

41. Mr. President, the process of review and comment provided for in paragraph 30 cannot reasonably be interpreted as amounting to an obligation to accept unconditionally the views of the other Contracting Governments. According to Australia and New Zealand, if Japan fails to modify its research proposals to take account of the views expressed by certain members of the Scientific

¹¹¹SC Report 2005, *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.), 2006, p. 48. IWC Minutes, 1997, New Zealand, p. 133.

¹¹²IWC Verbatim Record, 1997, p. 133.

¹¹³CMJ, para. 4.31. Statement by France in the Verbatim Record of the IWC (12-16 June 1989), p 116 (Ann. 36).

¹¹⁴See, for example, IWC Resolutions 1987-4 (MA, Ann. 10); 1989-3 (MA, Ann. 16); 1990-2 (MA, Ann. 18); 1991-2 (MA, Ann. 19); 1994-10 (MA, Ann. 25); 1996-7 (MA, Ann. 28); 1997-5 (MA, Ann. 29); 2003-3 (MA, Ann. 39).

¹¹⁵WON, paras. 31, 98.

Committee, corresponding to their policy of systematic opposition to whaling, Japan is acting in disregard of the Committee. That is far removed from what is envisaged by paragraph 30¹¹⁶.

42. There can be no doubt that Japan fully complies with paragraph 30 and that it has gone well beyond the minimum requirements of that provision, so as to make an important contribution to a continuing scientific dialogue. Mr. President, Members of the Court, I thank you most sincerely for your attention. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Boyle, à moins que vous ne préfériez décréter une pause.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie. Je pense que c'est le moment de faire une pause de 15 minutes, après quoi j'appellerai à la barre M. Boyle. Je vous remercie. L'audience est suspendue pendant 15 minutes.

44

L'audience est suspendue de 11 heures 25 à 11 heures 40.

Le PRÉSIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend, et j'appelle à la barre M. Boyle. Monsieur Boyle, vous avez la parole.

M. BOYLE : Merci, Monsieur le président.

JARPA II EST UN PROGRAMME MENÉ «EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES»

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il m'incombe aujourd'hui de vous expliquer en quoi JARPA II est bel et bien un programme de recherche scientifique mené conformément à l'article VIII de la convention sur la chasse à la baleine. Les arguments que l'Australie a exposés pour tenter de démontrer le contraire sont, selon nous, à la fois dépourvus de pertinence et infondés, que ce soit au regard du droit applicable ou du simple bon sens. Ils sont en outre, à bien des égards, erronés. Mon exposé portera sur cinq points.

2. Premièrement, j'examinerai la question de savoir ce que l'on entend par recherche scientifique. J'expliquerai ainsi à la Cour que l'on ne saurait répondre à cette question en se référant à des éléments de preuve d'expert présentés par d'éminents scientifiques ; on ne peut y

¹¹⁶WOJ, para. 42.

répondre qu'en s'attachant au contexte particulier de la convention sur la chasse à la baleine et aux lignes directrices pour l'examen des permis spéciaux établies en application de cette convention.

3. Deuxièmement, je démontrerai en quoi, contrairement aux assertions répétées de l'Australie de la semaine dernière, JARPA II est bel et bien un programme de recherche scientifique. A cette fin, j'exposerai à la Cour le plan de recherche de JARPA II, tel que le Gouvernement du Japon l'a soumis au comité scientifique de la CBI en 2005. Ce faisant, j'insisterai sur l'observation formulée par M. Hamamoto selon laquelle JARPA II poursuit des objectifs de recherche à la fois légitimes et pertinents aux fins de la conservation et de la gestion des populations de baleines de l'Antarctique, de la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée, ainsi que de l'évolution et de l'amélioration futures de celle-ci. Sur le fond, ces objectifs diffèrent de ceux du programme JARPA antérieur, et ils permettent d'expliquer les différences en matière de taille d'échantillons entre ces deux programmes. A cet égard, et comme je compte bien le démontrer, il est tout à fait inexact de qualifier JARPA II de simple poursuite du programme antérieur.

45

4. Permettez-moi de saisir cette occasion pour souligner que c'est le plan de recherche de 2005 qui est le document essentiel en la présente espèce, et non le permis spécial délivré par le gouvernement et sur lequel l'Australie a appelé votre attention la semaine dernière. En effet, ce permis se contente d'autoriser ce qui figure dans le plan, rien de plus.

5. Troisièmement, j'examinerai les lignes directrices applicables, et ce afin de vous montrer sur quelle base le comité scientifique analyse et commente les propositions de permis spéciaux. Cette procédure a d'ores et déjà été exposée par Mme Takashiba, mais il me faudra revenir en détail sur les lignes directrices. Le plan de recherche du programme JARPA II a été examiné par le comité scientifique en 2005. Contrairement aux allégations de l'Australie, il respectait toutes les lignes directrices qui avaient été adoptées à l'époque et, selon nous, continue de les respecter. A cet égard, nous devons notamment nous pencher sur l'annexe P, qui a été adoptée par consensus au sein du comité scientifique, puis avalisée par la commission en 2008¹¹⁷. Et c'est dans ce

¹¹⁷ Annexe P révisée, «Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus», document joint à la communication circulaire adressée aux membres du comité scientifique IWC.SC.169, 11 octobre 2012 (ci-après l'«annexe P révisée (2012)»). Cette dernière version est celle qui a été mise à jour par le secrétariat.

document — dans l'annexe P, donc —, que les parties à la convention ont consigné les informations qui, selon elles, devaient être fournies aux fins de l'examen, par le comité, des propositions de permis spéciaux. Ce document remplace l'ensemble des résolutions et lignes directrices hautement controversées qui avaient été adoptées dans les années 1980 et 1990, et sur lesquelles l'Australie a — de manière tout à fait inutile — cherché à se fonder. Selon nous, lesdites résolutions ne sont en effet plus pertinentes.

6. Quatrièmement, j'expliquerai pourquoi les méthodes létales sont, dans une certaine mesure, nécessaires dans le cadre du programme JARPA II et pourquoi le Japon en est arrivé à la conclusion qu'un niveau de capture fort limité — bien inférieur aux milliers et milliers de petits rorquals et autres baleines capturés chaque année dans le cadre des opérations de chasse commerciale il y a plus de trente ans — n'aurait aucun effet dommageable sur les populations de baleines.

7. Cinquièmement, j'expliquerai aussi comment ont été déterminées les tailles d'échantillons. A cet égard, il est sans doute utile de préciser dès maintenant que, contrairement à ce qu'a avancé M. Sands la semaine dernière, elles n'ont pas été déterminées en fonction de la capacité du navire. La capacité du *Nisshin-Maru* est effectivement de 3200 mètres cubes, mais cela n'équivaut pas à 3200 tonnes de viande de baleine. Une fois celle-ci stockée dans des conteneurs et placée dans des congélateurs suffisamment espacés les uns des autres, la capacité réelle est en effet plus proche de 1650 tonnes, ce qui équivaut à environ 400 petits rorquals¹¹⁸. Transporter 850 petits rorquals nécessiterait donc deux navires, ou imposerait de faire deux voyages. Par conséquent, la conclusion tirée par M. Sands est certes très astucieuse, mais aussi très inexacte¹¹⁹.

46

8. Enfin, j'appellerai votre attention sur quelques-unes des observations favorables qui ont été formulées par le comité scientifique sur l'utilité des programmes JARPA et JARPA II, afin de démontrer que l'Australie a, à cet égard, brossé un tableau trompeur de la recherche japonaise. Loin de constituer un programme visant à accumuler des parties de l'anatomie de baleines durant plus de vingt-six ans, JARPA et JARPA II ont permis de recueillir d'importantes données

¹¹⁸ Réponse écrite du président de Kyodo Senpaku, Ltd., à une demande de renseignements émanant de l'agent du Japon, 1^{er} juillet 2013.

¹¹⁹ CR 2013/8, p. 59, par. 10 (Sands). La capacité de transporter 3200 tonnes de «produit comestible» n'est fondée sur aucune source faisant autorité.

scientifiques, qui ont éclairé la recherche dans l'Antarctique pendant de nombreuses années, et continueront de le faire.

J'ajouterai qu'il m'a également été demandé de répondre aux deux questions posées par Mme la juge Donoghue et à l'une des questions de M. le juge Bandhari, et que je le ferai, si vous le permettez, Monsieur le président, à la fin de mon exposé.

9. On vous a également beaucoup parlé d'évaluation par des spécialistes, et j'y reviendrai, bien que, selon nous, la seule évaluation de ce type qui vaille dans le contexte de la convention sur la chasse à la baleine est celle qui est effectuée par le comité scientifique. Cet organe, qui a été habilité à évaluer les recherches menées au titre de permis spéciaux et à faire des observations à leur sujet, procédera à sa première évaluation des résultats de JARPA II l'année prochaine. D'ici là, le simple fait de se poser la question de l'utilité de JARPA II est, selon nous, tout à fait prématuré. Or, c'est précisément ce processus que l'Australie, pour des raisons qui lui appartiennent, tente de tourner en la présente instance.

10. J'ai bon espoir que, au terme de mon exposé, la conclusion s'imposera d'elle-même : si controversé qu'il puisse être — et il l'a assurément été —, le programme JARPA II est un programme de recherche scientifique légitime, qui respecte les lignes directrices que le comité scientifique a établies pour de tels programmes. Dès lors, JARPA II ne saurait être considéré comme un programme de chasse commerciale violant le sanctuaire de l'océan Austral, le moratoire sur les usines flottantes ou encore le moratoire sur la chasse commerciale. Au cas où la Cour ne serait pas totalement convaincue au terme de mon exposé, M. Iwasawa lui montrera cet après-midi à quoi ressemblerait un véritable programme de chasse commerciale. Comme vous le verrez, pareil programme est sans rapport avec JARPA II.

47

I. La recherche scientifique

11. J'en viens tout d'abord à la recherche scientifique, en commençant par rappeler que la question qu'il incombe à la Cour de trancher est celle de savoir si JARPA II est, ainsi que le soutient le Japon, un programme mené conformément à l'article VIII «en vue de recherches scientifiques» ou, comme l'Australie l'a affirmé la semaine dernière, un simple programme de chasse commerciale déguisé en programme scientifique.

12. La convention sur la chasse à la baleine ne définit pas ce que l'on entend par «recherche scientifique». C'est une question à laquelle les deux Parties ont, à l'évidence, donné des réponses fort différentes. Sur ce point, les vues de l'Australie — qui nous parle d'hypothèses vérifiables, d'évaluation par des spécialistes et de méthodologie appropriée¹²⁰ — sont théoriques. Les propos de M. Mangel¹²¹ ont ainsi clairement démontré — ce qui n'est d'ailleurs guère surprenant — que celui-ci répondait à la question de son point de vue de professeur d'université, responsable de revues scientifiques destinées à ses pairs et ayant l'habitude de solliciter des organismes de financement pour des travaux de recherche fondamentale. M. Mangel n'est pas allé jusqu'à nous parler de prix Nobel, mais il était tout à fait clair, à l'entendre, que c'est à ce niveau-là qu'il se situe d'ordinaire pour vérifier s'il a affaire à des travaux scientifiques dignes de ce nom. Et, encore une fois, ceci est tout à fait légitime de la part d'un professeur d'université.

13. M. Mangel a également reconnu qu'il n'avait jamais été membre du comité scientifique de la CBI. Il a, avec une belle sincérité, avoué qu'il «n'avai[t] certainement pas à l'esprit l'interprétation juridique de ce [qu'il s']efforçai[t] de ... soumettre en [sa] qualité de scientifique»¹²². L'Australie ne lui a d'ailleurs pas demandé ce que l'expression «recherche scientifique» pouvait signifier dans le contexte de la convention sur la chasse à la baleine. Le cours magistral de M. Mangel sur la signification de la science a donc été une digression tout à fait passionnante, mais était-ce réellement pertinent ? En effet, la question qu'il incombe à la Cour de trancher est celle de savoir si le programme JARPA II constitue un programme de «recherche scientifique» aux fins de la convention sur la chasse à la baleine, et non si ce programme est susceptible de remporter tel ou tel prix Nobel ou d'obtenir des fonds de la part d'importants organismes de financement de recherche scientifique. C'est une question sur laquelle notre professeur ne s'est jamais penché. Il a pu vous proposer une hypothèse, mais n'a pas pu répondre à la question.

14. L'interprétation de la «recherche scientifique» que fait le Japon est, quant à elle, plus pratique ; elle est centrée sur la recherche appliquée, autrement dit le type de recherche que la FAO

¹²⁰ CR 2013/9, p. 15, par. 4-7 (Sands).

¹²¹ CR 2013/9, p. 38-71.

¹²² CR 2013/9, p. 54 (Mangel).

ou une commission régionale des pêches connaît bien. Les données biologiques sont, de toute évidence, indispensables à la gestion à long terme des baleines, comme d'ailleurs à la gestion des populations de poissons ou de toute autre espèce vivante. L'Australie dit que JARPA II est un simple programme de collecte de données. Or, la collecte de données est importante si l'on veut estimer le rendement de renouvellement des populations de baleines ou modéliser un écosystème. Elle est importante pour toute décision en matière de gestion des ressources naturelles.

15. Vous vous souviendrez certainement que je me suis référé hier au rôle des «meilleures données scientifiques» dans d'autres traités de conservation, et notamment la convention sur le droit de la mer. Vous vous rappellerez également ce que l'IUCN a indiqué au sujet de la recherche scientifique dans son commentaire sur la convention sur la diversité biologique; avec un peu de chance, cela va apparaître à l'écran [projection n° 1]. Je ne vais pas en donner de nouvelle lecture, et je vous renvoie aux observations que j'ai formulées hier [onglet n°54-1]¹²³. C'est là l'une des raisons pour lesquelles le Japon, en attendant qu'il soit mis fin au moratoire sur la pêche commerciale, continue d'effectuer des opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial pour des recherches scientifiques. Hier, M. Walløe a ainsi certifié que JARPA II était «incontestablement un programme de recherche scientifique»¹²⁴.

16. Monsieur le président, la chasse commerciale telle qu'elle a été pratiquée pendant la majeure partie du XX^e siècle n'était certainement pas viable, et ce, en partie, faute de données précises. Ainsi que le Japon l'a précisé au chapitre 3 de son contre-mémoire, cette absence de données précises a été l'une des raisons essentielles qui ont conduit à l'adoption du moratoire sur la pêche commerciale en 1982. C'est également une des raisons pour lesquelles le programme JARPA a été lancé. La procédure de gestion révisée, qui a été adoptée par la commission en 1994, a pour objet de s'assurer, à l'avenir, de la viabilité de toute activité de chasse commerciale ; elle ne

¹²³ «Le processus de décision doit reposer sur des informations précises. Par conséquent, les parties doivent généralement, préalablement à l'adoption de mesures appropriées pour une utilisation durable, rassembler des informations sur les espèces et leurs écosystèmes, leurs relations, leur utilisation ainsi que sur les facteurs sociaux, culturels et économiques affectant leur utilisation.» L. Glowka *et al.*, A Guide to the Convention on Biological Diversity, droit et politique de l'environnement, UICN, document n° 30 (UICN, 1994), p. 58, disponible à l'adresse : <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-no.030.pdf> (consulté le 1^{er} juillet 2013).

¹²⁴ CR 2013/14, p. 22.

peut cependant fonctionner efficacement que si elle est étayée par des données précises, données qui doivent être mises à jour conformément à l'article VIII de la convention.

49

17. Ce type de recherche scientifique nécessite-t-il de poser des hypothèses ? J'espère vraiment que c'est la dernière fois qu'il sera question d'hypothèses. De quel genre d'hypothèse un expert de la conservation des espèces a-t-il besoin pour être en mesure de formuler des avis sur les limites de capture, le rendement maximum de renouvellement ou la reconstitution des populations ? Nous ne sommes pas là dans les hautes sphères scientifiques de M. Mangel ; nous sommes dans la pratique, pas dans la théorie de la relativité. A la rigueur, la seule hypothèse vérifiable est que le fait de capturer tant de poissons, tant de baleines ou tant de lapins pendant tant d'années doit être viable au regard des données dont nous disposons. Bien évidemment, si nous disposions de davantage de données, nous pourrions conclure que les chiffres obtenus sont inférieurs à ce qui aurait été viable ; autrement dit, nous aurions pu capturer plus de lapins. En revanche, en l'absence de données, il est impossible de conclure quoi que ce soit, même en multipliant les hypothèses.

18. Vous vous rappellerez en outre les questions qui ont été posées au professeur Mangel, y compris les échanges qu'il a eus avec Mme la juge Donoghue au sujet du génome humain. Eh bien, même M. Mangel a reconnu que le programme JARPA II était assorti d'au moins une hypothèse, ainsi que de huit sous-hypothèses¹²⁵. De combien d'hypothèses et sous-hypothèses un programme de recherche scientifique a-t-il besoin ? Même Galilée n'en avait qu'une, concernant la terre et le soleil. Et quel est le problème de l'hypothèse de l'excédent de krill ? S'il y a un excédent de krill, avons-nous plus de petits rorquals, ou moins ? La population croît-elle ou diminue-t-elle ?

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai le sentiment d'en avoir dit suffisamment sur la science. Comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, il ne peut être répondu à la question qui nous occupe que dans le contexte spécifique de la convention sur la chasse à la baleine, en se référant aux lignes directrices pour les permis spéciaux énoncées par le comité scientifique. J'aborderai ces lignes directrices dans un instant mais, avant cela, il me semble que le moment est venu de nous pencher plus attentivement sur le plan de recherche de

¹²⁵ CR 2013/9, p. 61 (Mangel).

JARPA II de 2005¹²⁶. Ce document, ainsi que ses appendices, figure sous les onglets n^{os} 4 à 13 de notre dossier de plaidoiries ; le plan de recherche proprement dit figure sous l'onglet n^o 4. Il a été également présenté en tant qu'annexe 150 du contre-mémoire. Je ne l'examinerai bien évidemment pas dans son intégralité, mais nous allons nous pencher sur certains points marquants. J'ai cependant tendance à penser que ce document dans son ensemble mérite une attention toute particulière.

II. Le plan de recherche du programme JARPA II de 2005

50

20. Si le Japon a conçu JARPA II, c'est parce que les quatre objectifs de recherche de ce programme et les données collectées dans ce cadre sont directement pertinents aux fins de la gestion et de la conservation rationnelles des baleines, de la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée ainsi que de son évolution et de son amélioration futures, et d'autres besoins connexes en matière de recherche. L'ensemble de ces informations figurent dans le plan de recherche en question, et c'est ce document que le comité scientifique a examiné et commenté en 2005. Ce document de 99 pages, dont 9 appendices, décrit de manière approfondie les objectifs et la méthode de recherche du programme JARPA II, ainsi que les tailles d'échantillons ; il contient en outre une évaluation de l'incidence sur les populations de baleine.

21. La section II du plan de recherche commence par décrire dans leurs grandes lignes les principaux résultats du programme antérieur — le programme JARPA — et résume l'évaluation à mi-parcours effectuée par le comité scientifique en 1997. Des extraits du rapport du comité figurent aux pages 7 et 8 du plan de recherche, le point essentiel étant que le comité a reconnu que la recherche scientifique effectuée au titre du programme JARPA était digne d'intérêt, et que des recherches supplémentaires étaient nécessaires. Voici quelques-uns de ces commentaires : [onglet n^o54-2/projection n^o 2].

- i) «Le programme JARPA a déjà contribué de manière importante à comprendre certains paramètres biologiques.»

¹²⁶ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème dans l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion de ressources baleinières», SC/57/01 (2005), et appendices 1-9 (ci-après le «plan de recherche JARPA II de 2005, SC/57/01») (CMJ, annexe 150).

- ii) «Les données recueillies sur le statut des petits rorquals «sont susceptibles d'être utiles pour mettre à l'épreuve diverses hypothèses se rapportant [au] modèle du «surplus de krill».»
- iii) «[I]l faut intensifier les efforts pour développer des études à méso-échelle, afin d'intégrer l'océanographie physique et biologique et la répartition des proies aux études sur les petits rorquals.»¹²⁷

22. A la page 8 du plan de recherche, il est ensuite précisé pourquoi il a été jugé souhaitable de lancer une nouvelle étude portant sur l'incidence des grands changements environnementaux sur l'Antarctique. Ceci est l'une des caractéristiques nouvelles de JARPA II. A cet égard, il est indiqué que des «changements environnementaux de grande ampleur, à l'instar du réchauffement de la planète, peuvent avoir une incidence considérable sur la reproduction du krill dans l'océan Antarctique et donc modifier la capacité de charge pour les espèces de cétacées». Est également examinée la nécessité d'améliorer les procédures de gestion pour les petits rorquals, y compris au moyen d'une gestion multi-espèces. Il s'agit là de questions de recherche, voire d'hypothèses latentes, la plus manifeste étant l'hypothèse sous-jacente selon laquelle la recherche est pertinente aux fins de la conservation et de la gestion des baleines. Bien que cette pertinence soit contestée par l'Australie et ses experts, ces derniers ont été très clairement contredits par M. Walløe dans sa déclaration écrite et sa déposition d'hier¹²⁸.

23. les quatre objectifs de recherche vous ont été exposés par M. Hamamoto, et ils sont énoncés dans la section III. Je n'y reviendrai donc pas en détail ; vous pouvez les voir à l'écran sous l'onglet 54-3 [projection n° 3].

51

24. Dans la section IV du plan de recherche sont ensuite exposés la méthode de recherche, ainsi que d'autres paramètres. L'Australie a soutenu qu'aucune date n'était précisée en ce qui concerne la fin du programme. Or, il est indiqué à la page 13, sous l'intitulé «période de recherche», que JARPA II commencera en 2005/2006 ; que les deux premières années seront consacrées à une étude de faisabilité ; que la recherche proprement dite débutera en 2007/2008 ; et

¹²⁷ Plan de recherche de JARPA II, SC/57/01 (2005), p. 7-8.

¹²⁸ Lars Walløe, «Examen scientifique des questions soulevées par le mémoire de l'Australie et par ses deux appendices», 9 avril 2013, p. 11-12 (ci-après la «l'opinion d'expert de M. Walløe») ; CR 2013/14, p. 18-19.

qu'«une période de six ans ... a été définie pour la phase de recherche». Celle-ci durera donc six ans et, à l'issue de cette période, «un examen aura lieu et, si nécessaire, des corrections seront apportées au programme». Comme je l'ai déjà indiqué, cet examen aura lieu en 2014.

25. Cela ne signifie pas que le programme JARPA II ne se poursuivra pas au-delà de cette date, mais il est tout à fait inexact de prétendre qu'il ne peut que se prolonger indéfiniment ou qu'il aurait été ainsi conçu.

26. Dans la section IV du plan de recherche est également exposée la manière dont les quatre objectifs de recherche doivent être abordés. Un accent particulier est mis sur l'abondance et les paramètres biologiques des baleines, l'abondance du krill et l'écologie alimentaire des baleines, les effets des contaminants sur les cétacés, une modélisation de la concurrence entre les espèces de baleines, la restauration de l'écosystème des cétacés et d'autres objectifs nouveaux en matière de gestion. Même si l'Australie considère que tous ces éléments sont définis d'une manière par trop générale et imprécise pour constituer une véritable démarche scientifique, les pages 15-21 du document ne sauraient être passés sous silence. Si cette critique avait un quelconque fondement, elle ressortirait assurément de l'examen de la proposition de programme JARPA II auquel le comité scientifique a procédé en 2005. Or, celui-ci n'a formulé aucune critique de cette nature.

27. J'examinerai tout à l'heure de manière plus approfondie les tailles d'échantillons et les effets sur les populations de baleine ; permettez-moi simplement, à ce stade, d'appeler votre attention sur les pages 17 et 19 du document, où est exposée la méthode de recherche. Les deux aspects que je viens de mentionner sont traités en détail dans les appendices 4, 6, 7, 8 et 9, qui figurent aux onglets n° 8 et suivants de notre dossier de plaidoiries. Mais j'y reviendrai un peu plus tard.

28. Il convient également, selon moi, de s'attarder un instant sur les sujets qui sont traités dans les appendices.

- i) L'appendice 1 (onglet n° 5) traite de la composition des populations de baleines dans la zone de recherche de JARPA. Certaines conclusions de ce programme y sont exposées, ainsi que la distribution et les estimations d'abondance de petits rorquals, baleines à bosse, baleines bleues et rorquals communs dans l'Antarctique.

52

- ii) L'appendice 2 (onglet n° 6) examine l'évolution de la population de petits rorquals dans l'Antarctique. Il présente une nouvelle interprétation des résultats du programme JARPA et, dans son résumé, indique que le document contient une «nouvelle présentation des résultats reflétant de possibles changements dans la population de petits rorquals, ainsi qu'un examen de l'évolution qu'a connue cette population et des possibles changements à venir» (p. 37). A mon sens, il énonce ainsi une série d'hypothèses concernant cette population. L'appendice 3 (onglet n° 7) poursuit dans la même veine.
- iii) L'appendice 4 (onglet n° 8) traite du suivi des polluants dans les cétacées et l'écosystème marin. Il traite également des organochlorés, des métaux lourds et d'autres polluants chimiques. Cette partie de la recherche s'articule avec le programme JARPAN II dans le pacifique nord.
- iv) L'appendice 5 (onglet n° 9) formule des hypothèses concernant les changements d'abondance des prédateurs du krill dans l'écosystème de l'Antarctique.
- v) L'appendice 6 (onglet n° 10) examine les tailles d'échantillons en vue de dégager des tendances dans les paramètres biologiques. Les appendices 7 et 8 (onglet n°s 11 et 12) en font de même en ce qui concerne le suivi de l'épaisseur de graisse et le marquage génétique. Enfin,
- vi) l'appendice 9 (onglet n° 13) présente une analyse des effets sur les populations baleinières des captures effectuées dans le cadre du programme JARPA II. En bas de la page 82, vous verrez que, s'agissant des petits rorquals, il y est ainsi indiqué qu'«on peut en conclure que les prélèvements futurs n'auraient aucun effet négatif sur les stocks de petits rorquals». Comme vous vous en souviendrez, M. Mangel en est convenu pendant sa déposition¹²⁹. La même conclusion est énoncée à la même page en ce qui concerne les baleines à bosse.

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je reviendrai sur certains de ces points, mais je crains d'avoir abusé de votre patience en vous exposant tous ces éléments, qui ne présentent pas un intérêt immédiat pour des juristes. Il était toutefois important de vous montrer

¹²⁹ CR 2013/9, p. 63 (Mangel).

que JARPA II n'est pas un simple programme de collecte de données, établi à la hâte et mal conçu. Il s'agit d'un programme de recherche tout à fait sérieux, qui prolonge les résultats incomplets du programme JARPA selon des axes nouveaux et en soulevant des questions plus générales concernant les grands changements environnementaux et la modélisation de l'écosystème. Pareil programme nécessite, par définition, de recueillir et d'analyser des données cohérentes sur une période relativement longue.

53 30. Pour conclure cette partie de mon exposé, permettez-moi d'appeler une fois encore votre attention sur l'extrait du code de conduite pour une pêche raisonnable auquel je me suis référé hier ; vous le trouverez sous l'onglet n° 54-4 et, avec un peu de chance, il va maintenant apparaître à l'écran¹³⁰. Certes, le plan de recherche de JARPA II ne couvre pas tous les aspects qui sont mentionnés dans ce commentaire, mais il en couvre une bonne partie. Je vais laisser le document à l'écran. [Onglet/Projection no 54-4].

III. Examen à mi-parcours par le comité scientifique

31. J'en viens maintenant à l'examen à mi-parcours du programme de recherche JARPA II par le comité scientifique. Il ressort clairement de ce que Mme Takashiba a indiqué ce matin que cet examen a bel et bien eu lieu ; il me faut cependant ajouter quelques mots sur les lignes directrices applicables qui ont été employées par le comité.

32. Premièrement, je rappellerai que le programme de recherche JARPA II a été soumis au comité scientifique pour un examen à mi-parcours, en application du paragraphe 30 ; cette question a été traitée par Mme Takashiba.

33. Deuxièmement, les lignes directrices applicables en 2005, lorsque le Japon a soumis le programme de recherche JARPA II au comité scientifique, sont énoncées à l'annexe Y. Je vous invite à consulter rapidement ce document. Il figure sous l'onglet n° 55. Il est très court ; juste une page. Vous verrez que l'annexe Y est une simple liste de résolutions non contraignantes de la CBI

¹³⁰ «Les Etats devraient reconnaître qu'une pêche responsable exige qu'une base scientifique solide soit disponible pour aider les responsables de l'aménagement des pêcheries et autres intéressés à prendre leurs décisions. Par conséquent, les Etats devraient veiller à ce qu'une recherche appropriée soit conduite sur la pêche sous tous ses aspects, y compris dans les domaines de la biologie, de l'écologie, de la technologie, des sciences environnementales, de l'économie, des sciences sociales, de l'aquaculture et des sciences de la nutrition.» (FAO, code de conduite pour une pêche responsable, 1995 <http://www.fao.org/docrep/005/V9878F/V9878F00.HTM>, site consulté le 1^{er} juillet 2013).

concernant les permis spéciaux ; elle a été établie par un seul auteur. Bien évidemment, le Japon s'opposait à certaines de ces résolutions.

54

34. Troisièmement, il est clair que le comité scientifique a effectivement examiné le programme de recherche tel que celui-ci lui avait été présenté par le Japon. A cet égard, je vous invite à regarder le rapport du comité, qui figure sous l'onglet n° 56 de notre dossier de plaidoiries ; ce rapport porte sur une séance du comité, au cours de laquelle a été examiné le programme JARPA II¹³¹. L'examen commence au paragraphe 16.2. A la lecture de ce rapport, on s'aperçoit qu'il y avait manifestement débat au sein du comité sur la question de savoir s'il convenait de procéder à l'examen en question. 63 scientifiques estimaient que non. Mme Takashiba vous a cependant indiqué sur quoi avait débouché ce désaccord : hormis ces 63 personnes, le reste du comité, ce qui représentait encore beaucoup de monde, s'est livré à l'examen. Celui-ci a été bel et bien été mené et, à la page 50, vous pouvez voir les observations qui ont été formulées par les membres du comité. Parmi ces observations — et j'espère qu'elles vont apparaître à l'écran [onglet n° 54-5/projection n° 5] —, on peut lire que

- i) «Les membres du comité ont souligné qu'il était important que le programme de recherche puisse se poursuivre...»
- ii) «D'autres membres ont souligné l'importance du programme JARPA II en tant que démarche en vue d'une gestion de l'écosystème de l'Antarctique.»
- iii) «Un membre du comité s'est dit d'avis que ... nombre d'objectifs de la proposition de programme JARPA II étaient, pour l'essentiel, indépendants des objectifs et résultats de JARPA.»¹³²

35. Eh bien, voilà qui me paraît plutôt positif. De toute évidence, le sujet a bel et bien été examiné. Si vous consultez ce document, vous verrez également que, après la discussion, le comité a formulé ses observations concernant le programme proposé, et les choses se sont arrêtées là. Et il semble bien que les membres du comité aient considéré qu'il avait été satisfait à l'annexe Y.

¹³¹ «Rapport du comité scientifique», *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.) 2006, p 48-52.

¹³² *Ibid.*, p. 50.

IV. Annexe P

36. J'en viens à présent à l'annexe P, qui recouvre l'ensemble de lignes directrices actuellement en vigueur. Elle a été adoptée par le comité scientifique en 2008 et a fait l'objet d'une révision en 2012. Elle énumère, comme vous pourrez le constater, les nombreux éléments qui doivent être soumis à l'appréciation du comité dans le cadre de l'examen des propositions de permis spéciaux¹³³. Le fait que l'annexe P ait été adoptée par consensus au sein du comité scientifique, puis avalisée par la CBI elle-même¹³⁴, tend clairement à indiquer l'existence d'un accord sur ce que doit inclure une proposition de programme de recherche scientifique soumise en vertu du règlement. A la différence des précédentes résolutions, et de l'annexe Y, ce document a recueilli l'accord du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Vous en trouverez une copie sous l'onglet n° 3 de vos dossiers de plaidoiries.

55 37. S'agissant des points qu'une proposition de permis spécial doit inclure en vertu du paragraphe 30 du règlement, l'annexe P ne contient plus les éléments plus controversés des résolutions adoptées par la commission dans les années 1980 et 1990, sur lesquelles s'est fondée l'Australie dans son mémoire et dans ses plaidoiries¹³⁵. Ces résolutions non contraignantes s'étaient heurtées à l'époque, puis de façon systématique par la suite, à l'opposition du Japon et d'un certain nombre d'autres Etats¹³⁶.

38. L'annexe P, qui n'a pas non plus force obligatoire, constitue donc une tentative délibérée et réfléchie du comité scientifique de dépasser les dissensions exprimées quant aux recommandations antérieures de la CBI, par le choix d'une formulation recueillant l'assentiment de tous les Etats membres, y compris le Japon et l'Australie. Une fois l'annexe P adoptée par consensus et avalisée par la CBI, les résolutions et lignes directrices qui étaient auparavant en vigueur ont cessé de revêtir une quelconque pertinence.

¹³³ Annexe P révisée (2012).

¹³⁴ «Rapport du président sur les travaux de la soixantième réunion annuelle de la CBI», Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2008, p. 26.

¹³⁵ Résolution 1987-1, résolution 1995-9 et résolution 1999-2.

¹³⁶ La résolution 1987-1 a été adoptée par 19 voix contre 6, avec 7 abstentions (Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1988, vol. 38, p. 26), la résolution 1995-9 par 23 voix contre 5, avec 2 abstentions (Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1996, vol. 46, p. 30) et la résolution 1999-2 sans vote, «à la majorité, en prenant note des vues exprimées» (Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1999, p. 28).

39. Pour le Japon, c'est au comité scientifique qu'il reviendra, en 2014, d'examiner la question de savoir si le programme JARPA II est conforme à l'annexe P et de formuler son avis sur le sujet, et l'Australie n'a donc nullement lieu de soumettre à la Cour ses griefs sur un prétendu manquement à cet égard. Cela dit, le Japon n'aura aucune peine à démontrer que le programme JARPA II est bien conforme à l'esprit et à la lettre de l'annexe P.

40. Si vous le permettez, je vais m'attarder quelque peu sur cette annexe, qui permet de bien comprendre les éléments que le comité scientifique souhaite voir apparaître dans un programme de recherche scientifique mené au titre de l'article VIII. Je devrais peut-être souligner que dans ses observations écrites, la Nouvelle-Zélande cite un résumé de l'annexe P extrait du site Internet de la CBI¹³⁷, mais il me semble plus judicieux de nous en tenir aux termes exprès de l'annexe telle qu'adoptée par le comité scientifique.

41. L'annexe P dispose que les *objectifs* en matière de recherche — qui devraient s'afficher sous peu à l'écran — doivent être «quantifiés dans la mesure du possible» et doivent indiquer brièvement dans quelle mesure la recherche satisfait à ce critère, et elle détaille les différents objectifs [onglet n° 54-6 — Début de la projection de la diapositive n° 6] :

- i) «améliorer la conservation et la gestion des populations de baleines» ;
- ii) «améliorer la conservation et la gestion des autres ressources marines vivantes ou l'écosystème dont les populations de baleines font partie intégrante» ; ou
- iii) «mettre à l'épreuve des hypothèses qui n'ont pas de lien direct avec la gestion des ressources marines vivantes». [Fin de la projection de la diapositive n° 6.]

56 De toute évidence, cette recherche ne doit donc pas tout entière intéresser la conservation et la gestion des peuplements baleiniers.

42. Les *plans* de recherche doivent également préciser dans quelle mesure cette recherche contribuera aux éléments que vous voyez maintenant apparaître à l'écran [onglet n° 54-7 — Début de la projection de la diapositive n° 7] :

- i) «les recommandations passées du comité scientifiques» ;

¹³⁷ Observations écrites de la Nouvelle-Zélande (OEN), par. 59.

- ii) «la réalisation de l'évaluation exhaustive ou des évaluations détaillées en cours ou susceptibles d'être réalisées à l'avenir» ;
- iii) «la réalisation de la *mise en œuvre* ou des *évaluations de la mise en œuvre* de la RMP» ;
- iv) «l'amélioration de la compréhension d'autres enjeux prioritaires identifiés par le comité scientifique» ;
- v) «les recommandations d'autres organisations intergouvernementales». [Fin de la projection de la diapositive n° 7.]

[Retour à l'onglet n° 54-6 — Diapositive n° 6.]

43. Monsieur le président, je souhaiterais mettre en évidence cinq points importants en ce qui concerne l'annexe P. Premièrement, il n'y figure aucune obligation de préciser de façon très détaillée les objectifs en matière de recherche : ceux-ci doivent uniquement, selon les termes employés, être quantifiés «dans la mesure du possible». Or le Japon soutient que c'est exactement ce que fait le plan de recherche JARPA II.

44. Deuxièmement, comme vous pouvez le voir sur cette liste, l'amélioration de la conservation et de la gestion des baleines est l'un des grands objectifs envisagés, mais ce n'est pas le seul. Or le Japon soutient que, bien que les recherches effectuées dans le cadre du programme JARPA II intéressent la conservation et la gestion des baleines, elles ne sont pas tenues d'être *nécessaires* à cet effet et ne doivent pas nécessairement toutes viser cette fin.

45. Troisièmement, la recherche peut porter sur d'autres ressources marines vivantes ou sur l'écosystème dans lequel évoluent les baleines. Or, comme vous avez pu le constater, le plan de recherche JARPA II prévoit clairement que soient menées des activités de cette nature.

46. Quatrièmement, la recherche peut être en rapport avec les travaux du comité scientifique ou d'autres organisations intergouvernementales, mais elle peut également porter sur d'autres enjeux scientifiques d'ordre général. C'est un point que M. Walløe a mis en avant hier. Or, une fois encore, il ressort clairement du plan de recherche que JARPA II répond à tous ces critères.

47. Cinquièmement, la recherche peut avoir trait à la reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales — et le fait même de procéder à la *mise en œuvre* ou à des *évaluations de la mise en œuvre* de la RMP ne pourrait d'ailleurs se comprendre autrement. L'unique but de la RMP est de permettre de calculer des limites de capture viables. Or MM. Hamamoto et Walløe ont tous

deux démontré que le programme JARPA II visait directement cet objectif, ainsi que celui de parfaire et d'améliorer la RMP en renforçant la qualité des informations sur lesquelles elle se fonde. [Fin de la projection de la diapositive n° 6.]

48. Il n'est nulle part indiqué, dans l'annexe P, que tout programme de recherche devrait viser l'ensemble de ces objectifs ou ne pourrait être mené que sur une durée limitée. Il n'est nulle part indiqué dans l'annexe P que la recherche devrait pouvoir être publiée, ou couvrir des hypothèses présentant un intérêt de nature théorique. Au contraire, il ressort de son contexte et de ses termes qu'un tel programme doit viser une recherche appliquée, portant *entre autres* sur l'amélioration de la gestion ou de l'évaluation des peuplements baleiniers, ou sur d'autres enjeux scientifiques pertinents — autrement dit, servant les objectifs et buts de la convention.

49. La commission baleinière a avalisé l'annexe P, et c'est à l'aune de ces critères que le programme JARPA II sera évalué en 2014. MM. Mangel et Gales ont présenté à la Cour leurs vues personnelles quant à ce qui relève de la recherche scientifique aux fins de l'article VIII. Mais, malgré tout le respect dû à ces éminents scientifiques, les «caractéristiques essentielles» qu'ils défendent vont au-delà des termes du paragraphe 30 du règlement et de l'annexe P.

50. Pour vous donner quelques exemples, l'annexe P ne prévoit nulle part l'obligation de démontrer que «les objectifs de la recherche ne peuvent être atteints par d'autres moyens» — et je reviendrai sur les moyens létaux dans quelques instants. Tout comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande se prévaut de cet argument erroné¹³⁸. De même, selon M. Mangel, la taille des échantillons doit être fixée «à l'aide de méthodes statistiques reconnues»; toutefois, si l'on s'en réfère au paragraphe 2 de la section 1 de l'annexe P, on constate que celui-ci mentionne uniquement la nécessité de prévoir «un protocole d'échantillonnage pour les aspects létaux de la proposition», ce qui est quelque peu différent. Selon M. Mangel toujours, les méthodes employées dans le cadre du programme JARPA II doivent «être conçue[s] de façon à éviter qu'elle[s] ne nuise[nt] aux populations étudiées», mais si l'on se reporte cette fois au paragraphe 3 de la section 1 de l'annexe P, l'on y voit en réalité mentionnée la nécessité de procéder à une «évaluation des effets potentiels des captures sur les populations concernées», ce qui, là encore, n'est pas tout à

¹³⁸ OEN, par. 79.

fait la même chose. On constate donc des différences subtiles, mais qui ont leur importance. Or, de toute évidence, l'Australie n'a aucunement demandé à M. Mangel d'y revenir¹³⁹.

58 51. Le Japon soutient que le programme JARPA II est conforme aux dispositions de l'article VIII de la convention, au paragraphe 30 du règlement qui y est annexé, et à l'annexe P. Ce sont ces textes qui fournissent les seuls critères pertinents pour trancher la question de savoir si un permis spécial est accordé «en vue de recherches scientifiques» au sens de l'article VIII.

V. Les objectifs du programme JARPA II en matière de recherche sont conformes à l'annexe P

52. Permettez-moi de dire à présent quelques mots sur les objectifs du programme JARPA II en matière de recherche, et leur conformité vis-à-vis de l'annexe P. Les objectifs en matière de recherche qui sont présentés dans le programme JARPA II sont, selon le Japon, conformes aux instructions contenues dans l'annexe P. Je n'entrerai pas dans le détail de chacune d'entre elles, me contentant de mettre l'accent sur les points les plus saillants.

53. Le programme JARPA II intéresse de toute évidence la conservation et la gestion des baleines, d'autres ressources vivantes ou écosystèmes, pour les différentes raisons exposées aux pages 10 à 17 du plan de recherche.

54. Le programme JARPA II apporte une contribution aux objectifs énoncés dans les recommandations passées du comité scientifique, en particulier par le biais de son objectif 1 : ainsi, le comité scientifique avait lui aussi demandé la réalisation d'analyses fondées sur les prises par âge et il a d'ailleurs recommandé l'exploitation des données relatives à l'âge obtenues dans le cadre du programme JARPA II¹⁴⁰. Ces analyses ont été effectuées, ont fait l'objet d'une présentation au comité scientifique, et vous pourrez en retrouver les détails dans le rapport du comité scientifique de cette année.

55. Dans son exposé, M. Walløe a montré que le programme JARPA II était utile à la réalisation de la *mise en œuvre* ou d'*évaluations de la mise en œuvre* de la RMP¹⁴¹, et cette

¹³⁹ CR 2013/9, p. 52 (Mangel).

¹⁴⁰ «Rapport du comité scientifique», *J. Cetacean Res. Manage. N° 14 (Suppl.)*, 2013, p. 29.

¹⁴¹ Walløe, exposé d'expert, p. 11-12.

conclusion découle naturellement des termes du plan de recherche, qui vont à leur tour être projetés à l'écran. Ils se lisent comme suit [onglet n° 54-8 — Début de la projection de la diapositive n° 8] :

«La RMP, mise au point pour servir de procédure de gestion, repose sur un modèle de gestion monospécifique, bien qu'elle soit censée pouvoir être appliquée si la capacité de charge venait à être multipliée ou divisée par deux. Toutefois [lit-on encore], du fait de la nécessité de tolérer une si large marge d'incertitude, la RMP est trop modérée dans son utilisation des ressources baleinières, ce à quoi il pourrait être remédié si des modèles couvrant plusieurs espèces de baleines efficaces étaient mis au point pour servir de base à une RMP améliorée.»¹⁴²

59

56. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà, je crois, tout ce que j'avais à dire sur l'annexe P. Nous pouvons à présent passer à la question de la nécessité de captures létales et de la fixation de la taille des échantillons.

VI. Pourquoi la recherche prévoyant l'emploi de méthodes létales est-elle nécessaire ?

57. Pourquoi est-il alors nécessaire de recourir à des méthodes de recherche létales ? Principalement parce qu'elles permettent une meilleure compréhension de la dynamique des populations des petits rorquals — de la même façon, d'ailleurs, que les spécialistes des pêches utilisent de telles informations pour affiner leurs recommandations sur les limites de captures viables. Les informations ainsi obtenues viennent s'ajouter aux données biologiques que la chasse à la baleine à des fins commerciales permettait autrefois de recueillir, et les compléter. Vous avez entendu M. Walløe expliquer hier qu'il s'agit d'un aspect nécessaire du programme JARPA II parce que l'essentiel des informations ainsi obtenues ne peuvent l'être d'aucune autre manière, ou parce que l'emploi de méthodes non létales pose des problèmes d'ordre pratique. Même M. Mangel a reconnu dans sa déposition que, «[d]ans certains cas, les méthodes létales sont nécessaires à la recherche»¹⁴³.

58. Lorsque le plan de recherche JARPA II a été examiné pour la première fois par le comité scientifique, ses membres — et je cite le procès-verbal — «ont reconnu que même si certaines données biologiques pouvaient être collectées à l'aide de méthodes non létales, les objectifs d'ensemble exigeraient un échantillonnage létalement»¹⁴⁴. Vous trouverez ce document sous

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ CR 2013/9, p. 65.

¹⁴⁴ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage.*, vol. 8 (Suppl.), 2006, p. 51.

l'onglet n° 56 de votre dossier de plaidoiries. M. Gales a présenté des éléments tendant à démontrer le contraire, mais là n'est pas la question. L'important ici, c'est que cette question a été examinée par le comité scientifique, dont vous pouvez voir ici le point de vue. Le Japon ne saurait être critiqué pour avoir fait ce que l'organisme compétent — le comité scientifique de la CBI — considère comme nécessaire.

59. Plus récemment, le groupe d'experts de 2009 sur la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux dans le Pacifique Nord — connu sous le nom de JARPN II — est parvenu, dans son rapport, à la conclusion suivante : «Le groupe reconnaît que, actuellement, certaines données, essentiellement celles relatives au contenu stomacal, ne peuvent être obtenues que par échantillonnage légal.»¹⁴⁵ Or, comme l'a dit M. Walløe, les données relatives au contenu stomacal sont essentielles à la réalisation de modèles écosystémiques¹⁴⁶.

60

60. Les propres rapports du comité scientifique de la CBI¹⁴⁷ montrent que la compréhension de la dynamique des populations est essentielle à la mise en œuvre et à l'amélioration de la RMP¹⁴⁸. Les seules campagnes d'observation ne fourniront pas suffisamment de données à cet effet. Elles permettent simplement de mesurer l'abondance à un moment et dans un lieu donnés. Elles ne nous apprennent rien sur l'existence de différents stocks de baleines, non plus que sur la structure par âges de chaque stock, ou sur la dynamique future de la population. Les taux de mortalité naturelle des petits rorquals et les tendances démographiques précises des populations sur le long terme ne peuvent être estimés qu'en utilisant également les données relatives à l'âge. Encore une fois, M. Walløe l'a montré dans sa déposition.

61. Lors de sa toute dernière réunion, qui s'est tenue le mois dernier, le comité scientifique a recommandé à l'unanimité l'utilisation des données relatives à l'âge issues du programme JARPA II pour le modèle de dynamique de la population de petits rorquals qu'il étudie¹⁴⁹. Ces

¹⁴⁵ «Report of the Expert Workshop to Review the Ongoing JARPN II Programme», *J. Cetacean Res. Manage.*, vol. 11 (Suppl. 2), 2010, p. 426, disponible à l'adresse : <http://www.icrwhale.org/pdf/workshop2.pdf>, consulté le 1^{er} juillet 2013.

¹⁴⁶ Walløe, exposé d'expert, p. 7.

¹⁴⁷ Par exemple, «Draft Specification for the Calculation of Catch Limits in a Revised Management Procedure (RMP) for Baleen Whales», annexe H, Report of the Scientific Committee, *Rep. Int. Whal. Commn.*, vol. 43, 1993, p. 148, par. 3.2.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage.*, vol. 14 (Suppl.), 2013, p. 26.

données découlent de l'analyse des bouchons de cérumen de petits rorquals, dont vous avez déjà entendu parler. Or ces bouchons ne peuvent être obtenus que par échantillonnage létal. Même M. Mangel concède qu'il «n'existe toujours pas de moyen non létal de connaître l'âge des baleines : si l'âge est une information absolument nécessaire, alors la prise létale l'est aussi»¹⁵⁰. Et le comité scientifique a par ailleurs confirmé que l'intégralité des problèmes techniques concernant ces données relatives à l'âge relevés par le passé avaient été résolus¹⁵¹. Les références, par l'Australie, à 7000 bouchons de cérumen prélevés en vain doivent donc être considérées dans ce contexte¹⁵².

62. Encore une fois, l'Australie tente de jeter l'opprobre sur le Japon pour avoir employé des méthodes que le comité scientifique lui-même a à l'évidence jugées valables et fiables. Or le Japon est censé suivre le comité scientifique.

61 63. L'Australie et la Nouvelle-Zélande considèrent toutes deux que les méthodes létales ne sont acceptables que si les objectifs recherchés ne peuvent être atteints d'aucune autre manière¹⁵³. Elles affirment que toutes les informations nécessaires peuvent être obtenues au moyen de prélèvements biopsiques ou d'un suivi par satellite. Or ce n'est manifestement pas ce qui ressort des rapports d'experts que je viens de citer, et la déposition de M. Walløe indique clairement le contraire¹⁵⁴.

64. Comme M. Walløe l'a expliqué hier, certaines données essentielles ne peuvent être obtenues que par des méthodes létales¹⁵⁵. Dans certains cas, d'autres données pourraient être collectées par d'autres moyens, mais elles ne présenteraient pas le même niveau de qualité et de fiabilité, ou supposeraient des dépenses de temps et d'argent qui seraient tout simplement irréalistes. Ainsi, la recherche létale n'est peut-être pas toujours «nécessaire», mais dans certains cas, l'emploi d'autres méthodes peut se révéler très difficile dans la pratique, comme l'a démontré M. Walløe. Pour cette raison, le Japon estime que la nécessité n'est pas ici le bon critère : les

¹⁵⁰ Mangel, rapport d'expert initial, MA, appendice 2, par. 4.34.

¹⁵¹ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage.*, vol. 14 (Suppl.), 2012, p. 29.

¹⁵² CR 2013/10, p. 19.

¹⁵³ MA, par. 4.93, 4.102, 4.119, 5.51, 5.65 ; OEN, par. 79.

¹⁵⁴ Walløe, exposé d'expert, p. 10-12.

¹⁵⁵ CR 2013/14, p. 18-19.

méthodes létales de chasse à la baleine se justifient dans les cas où il serait difficilement possible de recourir à d'autres méthodes et dans la mesure où les captures ne dépassent pas les limites garantissant d'une exploitation viable et ne nuisent donc pas aux stocks. Or, selon le Japon, il serait difficile d'appliquer le programme JARPA II sans recourir à des méthodes de recherche létales, conjuguées, bien évidemment, à d'autres méthodes lorsque celles-ci existent et se justifient.

65. Le Japon a déployé beaucoup d'efforts pour développer les méthodes de recherche non létales. Ses scientifiques ont même obtenu quelques succès avec des prélèvements d'échantillons biopsiques et le marquage par balise permettant un suivi satellitaire d'espèces de grande taille qui se déplacent lentement, telles que les baleines à bosse¹⁵⁶. Cependant, si l'obtention d'échantillons biopsiques ou la pose de balises ne sont pas impossibles sur les petits rorquals de l'Antarctique, les scientifiques japonais ont conclu que leurs taux de réussite étaient très faibles, car ces cétacés sont rapides et agiles, et les eaux de l'Antarctique pour le moins agitées¹⁵⁷. Et il est plus difficile encore de poser des balises ou de prélever des échantillons biopsiques en nombre suffisants pour obtenir des résultats qui soient représentatifs sur le plan statistique¹⁵⁸. Or, même dans le cas improbable où l'on parviendrait à effectuer un grand nombre de biopsies et à assurer le suivi par satellite de nombreux petits rorquals, les données que l'on recueillerait ne permettraient tout simplement pas de répondre à l'ensemble des questions scientifiques soulevées dans le cadre du programme JARPA II et, encore une fois, ce point a été établi par M. Walløe dans sa déposition.

62

66. L'Australie a peut-être utilisé ces techniques avec succès dans des eaux côtières plus calmes, posant des balises ou procédant à des biopsies sur une petite vingtaine de spécimens, et nous en avons vu les images, mais celles-ci ne nous disent pas quel est ou serait le taux d'échec dans les eaux bien plus houleuses de la haute mer. M. Gales a admis, à vrai dire, que le climat constituait un facteur important¹⁵⁹. Or montrer qu'une technique peut fonctionner pour un nombre

¹⁵⁶ Voir, par exemple, «Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic — Second Phase (JARPAII) in 2009/2010», SC/62/O3, tableau n° 6, p. 9, disponible à l'adresse : <http://www.icrwhale.org/CruiseReportJARPA.html>, consulté le 1^{er} juillet 2013.

¹⁵⁷ CMJ, par. 4.75 ; Walløe, exposé d'expert, p. 11.

¹⁵⁸ Pour la taille des échantillons jugée nécessaire pour conclure à des différences significatives en termes de degré de mélange, voir appendice 3, plan de recherche JARPA II, 2005, IWC SC/57/O1, p. 55.

¹⁵⁹ «Report of the Sub-Committee on In-Depth Assessments», annexe G, Report of the Scientific Committee, IWC/65a/Rep1, 2013, p. 5-6, disponible à l'adresse : <http://iwc.int/cache/downloads/dfk3x3g3hy0ckww8k4ogw0kgo/AnnexG.pdf>, consulté le 2 juillet 2013.

limité d'individus dans des conditions idéales ne revient pas à établir qu'il s'agit d'un moyen pratique ou efficace de mettre en œuvre un programme de recherche de l'ampleur de JARPA II.

VII. Les tailles des échantillons sont déterminées à l'aide de méthodes établies

67. J'en viens à présent aux tailles des échantillons. Lorsque des baleines sont prélevées à des fins de recherche, les échantillons doivent, à l'évidence, être assez nombreux pour pouvoir remplir les objectifs du programme de recherche et garantir que les résultats de l'analyse seront suffisamment précis. M. Mangel affirme que les tailles des échantillons utilisés dans le cadre de recherches prévoyant le recours à des méthodes létales doivent être fixées à l'aide de «méthodes statistiques reconnues»¹⁶⁰. Cependant, comme je l'ai déjà fait remarquer, ce n'est pas ce que dit effectivement le paragraphe 2 de la section 1 de l'annexe P. Celui-ci ne fait référence qu'à la nécessité d'inclure un «protocole d'échantillonnage pour les aspects létaux de la proposition». Or c'est ce que fait le plan du programme JARPA II dans ses appendices 6 à 8¹⁶¹.

68. Indépendamment de tout cela, il apparaît en tout état de cause clairement, à l'examen du programme JARPA II —à la lecture de son plan de recherche—, que celui-ci expose effectivement en détail le mode de calcul de la taille des échantillons, à l'aide de «méthodes statistiques reconnues», et c'est écrit noir sur blanc dans les appendices¹⁶². Le mode de calcul aurait peut-être pu être expliqué de manière plus claire, ou plus approfondie, j'en conviens. Mais, les éléments sont là ; et comme l'avait deviné M. Walløe, il s'agit d'un manuel de référence dont j'ai, à vrai dire, un exemplaire avec moi. Il s'intitule *Modern Mathematical Statistics with Applications*, c'est la seconde édition de cette ouvrage de Devore and Berk¹⁶³ —un volume épais— et c'est ce manuel qui a été utilisé par les scientifiques de l'institut de recherche sur les cétacés pour calculer la taille des échantillons.

63

69. Et voici maintenant la formule, reproduite à l'annexe de l'appendice 6 du plan de recherche de JARPA [onglet n° 54-9/diapositive 9]. Monsieur le président, je n'ai pas la moindre

¹⁶⁰ Mangel, rapport d'expert initial, MA, appendice 2, par. 4.39.

¹⁶¹ Plan de recherche JARPA II (2005), IWC SC/57/01, appendices 6-8.

¹⁶² *Ibid.*, appendice 6, annexe, «Estimation of sample size», p. 73-74, CMJ, annexe 150.

¹⁶³ J. L. Devore et K. N. Berk, *Modern Mathematical Statistics with Applications* (2^e ed., Springer Science+Business Media, LLC 2012).

idée de ce qu'elle signifie, mais la voici. Les mathématiques n'ont jamais été mon fort et $E = mc^2$, ce n'est vraiment pas pour moi.

70. Mais approfondissons davantage cette question. Dans sa déposition, M. Mangel n'a pas expliqué pourquoi le chiffre de 850 petits rorquals était injustifiable. Il a employé ce mot — «injustifiable» — sans la moindre explication. Et, dans son rapport écrit, il se contente d'écrire que les tailles des échantillons ne reposent «pas sur un raisonnement statistique solide»¹⁶⁴. Eh bien, jugez par vous-mêmes, le projet repose assurément sur un raisonnement statistique solide. Et nous l'avons exposé. Et la taille des échantillons s'explique. Le programme JARPA II requiert la capture de baleines afin de mesurer les changements biologiques et démographiques que connaissent au fil du temps les populations concernées. Pour s'assurer que les données collectées fourniront des résultats dont l'exactitude se situera dans une marge acceptable, nous avons besoin d'un échantillon suffisamment représentatif. La taille de cet échantillonnage dépendra de trois éléments. Elle dépendra :

- i) du degré d'exactitude recherché ;
- ii) de l'ampleur des changements biologiques que nous souhaitons détecter ;
- iii) de la période sur laquelle nous souhaitons les détecter.

71. Déterminer «l'ampleur des changements biologiques et démographiques que nous voulons détecter» et le seuil de signification que nous sommes disposés à accepter relève d'une appréciation scientifique. Un échantillonnage plus important assurera des résultats plus exacts. Cependant, si nous allongeons la période sur laquelle s'effectuent les recherches ou si nous sommes disposés à accepter un seuil de signification moins élevé, alors un échantillonnage plus réduit donnera également des résultats valides, mais la capacité à détecter des changements susceptibles de se révéler importants dans la dynamique d'un stock pourra en être retardée.

72. Lorsque M. Gleeson a interrogé M. Walløe hier, il a tenté de dépeindre comme peu plausible de par son ampleur l'hypothèse d'une évolution de 36 % du taux de gestation des baleines à bosse sur une période de douze ans que les scientifiques japonais ont utilisée pour calculer la taille de l'échantillon requis pour cette espèce. Or, en réalité, comme l'ont démontré nos

¹⁶⁴ Mangel, rapport d'expert initial, MA, appendice 2, par. 5.2.

64

scientifiques, les stocks de ces baleines connaissent une augmentation annuelle d'environ 10 % depuis un certain temps, et le rapport du mois dernier du comité scientifique de la CBI montre que la population qui se reproduit au large des côtes occidentales de l'Australie devrait se stabiliser très prochainement à son niveau initial¹⁶⁵. Il est raisonnable, dans ces circonstances, de supposer que cette chute du taux de croissance s'accompagnera d'une évolution substantielle de paramètres biologiques tels que le taux de gestation. Les scientifiques japonais considèrent donc leur appréciation à cet égard comme parfaitement raisonnable et défendable, et rejettent les critiques de M. Gleeson.

73. Le chiffre de 850, pour les petits rorquals, et de 50 pour chacune des autres espèces, retenus comme tailles des échantillons sous le cadre du programme JARPA II, constituent manifestement un compromis entre les différents paramètres, et s'ils ont été choisis c'est parce qu'ils remplissent les conditions statistiques pour la plupart des paramètres étudiés et que ce niveau de captures ne nuira pas aux populations de baleines visées

74. Compte tenu de la gamme de variables, il existe inévitablement un éventail de tailles d'échantillons possibles. Cet éventail a été déterminé à l'aide de la formule statistique établie que j'ai mentionnée ci-dessus — et que nul d'entre nous ne comprend —, mais également du seuil de signification de 5 %, qui est le critère employé par le comité scientifique de la CBI, et de la période de six années choisie par celui-ci pour procéder aux examens périodiques du programme JARPA II. M. Gleeson ne peut faire feu de tout bois : il a plaidé hier que six ans constitueraient une période trop courte aux fins du calcul des tailles d'échantillons. Or, la semaine dernière, l'Australie soutenait que les programmes JARPA et JARPA II avaient duré bien trop longtemps !

75. Les conclusions tirées pour l'un quelconque de ces chiffres pourraient très raisonnablement varier d'un scientifique à l'autre, mais le plus important est de relever que, dans deux des trois cas où cela était possible, ce sont les normes utilisées par le comité scientifique qui ont été adoptées pour le programme JARPA II.

76. Monsieur le président, nous sommes des juristes et je suis sûr que, comme moi, nombre d'entre vous ne maîtrisent pas les équations mathématiques, mais les scientifiques les comprennent,

¹⁶⁵ «Report of the Sub-Committee on Other Southern Hemisphere Whale Stocks», annexe H, Report of the Scientific Committee, IWC/65A/Rep1, p. 4.

eux — et vous ne voulez certainement pas m'entendre poursuivre mes tentatives d'explications mathématiques. Toutefois, le plan de recherche JARPA II et ses appendices 3 à 8, c'est-à-dire les documents qui ont été soumis au comité scientifique et que celui-ci a examinés en 2005, entrent eux dans le détail du calcul des tailles d'échantillons. M. Mangel part manifestement d'hypothèses différentes s'agissant des objectifs de recherche, et il n'est donc pas surprenant qu'il parvienne à des conclusions différentes.

77. Mais permettez-moi d'insister sur ceci : à aucun moment le comité scientifique ne s'est-il inquiété spécifiquement de la taille des échantillons adoptée dans le cadre du programme JARPA II ni de son incidence sur les stocks. Encore une fois, l'Australie ou ses experts n'ont aucune raison de venir critiquer devant la Cour ce dont le comité scientifique s'est satisfait.

65

78. En outre, il convient de noter que la Nouvelle-Zélande reste muette sur la méthode de calcul de la taille des échantillons. En effet, sa principale proposition consiste à affirmer que le nombre de baleines capturées au titre de permis spéciaux doit se limiter au minimum «indispensable» à la réalisation des objectifs de la recherche et à un niveau «proportionné» à ceux-ci. Le Japon ne le conteste pas, mais il soutient — pour toutes les raisons énoncées dans mon exposé et dans ceux qui l'ont précédé — que le nombre de spécimens capturés au titre du programme JARPA II est à la fois limité à ce minimum indispensable et proportionné à ces objectifs.

79. Certes, il est vrai que, comme l'a fait observer la Nouvelle-Zélande, le nombre de cétacés capturés dans le cadre du programme JARPA II est plus élevé que celui des animaux pris au titre de permis spéciaux avant 1985. Mais, le fait est qu'avant l'entrée en vigueur du moratoire de 1982, la plupart des recherches scientifiques pouvaient être réalisées sur des carcasses obtenues dans le cadre d'opérations de chasse commerciales. Les permis spéciaux n'étaient pas nécessaires à cette époque. Ils le sont à présent, du fait de l'existence d'un moratoire applicable à la chasse à la baleine à des fins commerciales.

VIII. Il n'y a pas de répercussions négatives sur les peuplements baleiniers

80. Monsieur le président, venons-en maintenant à la question des répercussions négatives sur les populations de baleines. Dans son mémoire, l'Australie affirme que «le Japon n'a pas

évalué comme il se doit les éventuelles répercussions négatives de ses «recherches» sur les populations visées», et que «[l]e programme JARPA II n'a donc pas été conçu pour éviter ce type d'effets»¹⁶⁶. Vous constaterez que l'Australie n'allègue pas de répercussions négatives *concrètes*. En réalité, les éventuelles répercussions sur les populations baleinières des captures effectuées dans le cadre du programme JARPA II ont été analysées dans le plan de recherche, lequel a été présenté au comité scientifique de la CBI en 2005¹⁶⁷. Je vous ai déjà parlé de l'appendice 9 du plan de recherche, dans lequel cette question est analysée en profondeur, et qui a été validé par le comité scientifique.

81. Cette évaluation montre que les captures effectuées à des fins de recherche ne mettront en péril aucun stock de cétacés : même en postulant des rendements de renouvellement extrêmement modérés, la croissance de la population de petits rorquals se poursuivra, et le stock pourra se maintenir à un niveau proche de la capacité porteuse du milieu dans lequel il évolue.

66

82. Pour ce qui concerne les baleines à bosse, elles sont incluses dans le plan de recherche, mais comme vous le savez, aucune capture n'a eu lieu. Selon l'évaluation résumée à l'appendice 9 du plan de recherche, la population des baleines à bosse se reconstitue rapidement, et la capture de 50 spécimens n'aurait quasiment aucune incidence sur ce redressement.

83. Quant aux rorquals communs, l'estimation d'abondance mentionnée dans le mémoire de l'Australie¹⁶⁸ ne couvre pas la totalité de l'aire de répartition : ce chiffre est donc probablement sous-estimé¹⁶⁹. Les détails de l'évaluation réalisée par le Japon se trouvent à l'appendice 1 du plan de recherche. Le chiffre de 50 baleines capturées alternativement dans la population de l'océan Indien et dans la population de l'océan Pacifique représente moins de 1 % de ce niveau d'abondance sous-estimé. Là aussi, on lit dans l'appendice qu'il est raisonnable de conclure, d'un point de vue scientifique, que ces captures n'ont pas de répercussions négatives. Manifestement, les éventuelles répercussions ont été évaluées et les moyens de s'en prémunir mis en œuvre.

¹⁶⁶ MA, par. 5.99-5.104.

¹⁶⁷ Plan de recherche JARPA II (2005), IWC SC/57/O1, appendice 9 ; CMJ, annexe 150.

¹⁶⁸ MA, appendice 1, par. 4.11.

¹⁶⁹ Plan de recherche JARPA II (2005), IWC SC/57/O1, appendice 1, fig. 8, p. 34 ; CMJ, annexe 150.

84. Il me semble utile d'appeler votre attention sur le passage suivant du rapport de la CBI de 2012 :

«Au cours de la saison 2011, 174 petits rorquals ont été mis à terre au Groenland occidental, et six ont été atteints mais perdus... Sur la base d'un niveau d'abondance sous-estimé ... et en appliquant ... [une] approche provisoire, le comité a réitéré l'avis qu'il avait formulé l'année dernière, à savoir qu'une limite de capture annuelle de 178 spécimens ne porterait pas préjudice au stock.»¹⁷⁰

Bien entendu, ce rapport ne porte pas sur la chasse pratiquée par le Japon à des fins de recherche, mais ce passage remet le programme JARPA II dans sa juste perspective.

85. La population des petits rorquals de l'Antarctique dans les zones IV et V, qui ne représentent qu'une partie de la zone de prélèvement des chercheurs de JARPA II, a récemment été estimée à 244 000 spécimens¹⁷¹, soit plus de dix fois celle du Groenland occidental. Or, dans le cadre du programme JARPA II, l'échantillon est fixé à 850 spécimens, soit cinq fois plus, seulement, que la limite des captures au Groenland occidental. Voilà qui semble indiquer qu'une limite de captures fixée à 850 spécimens est plus que raisonnable.

IX. Interprétation de l'annexe P par la Nouvelle-Zélande

67

86. Venons-en à présent à l'interprétation de l'annexe P que fait la Nouvelle-Zélande. Nous sommes tous impatients d'entendre la Nouvelle-Zélande s'exprimer sur ce point la semaine prochaine, j'en suis sûr. Elle en fait une lecture différente de celle de l'Australie, mais dès lors qu'elle s'appuie sur un résumé publié sur un site internet, cette interprétation présente certaines inexactitudes. En résumé, la Nouvelle-Zélande affirme que les recherches effectuées en vertu d'un permis spécial doivent¹⁷² :

- i) être «définies de façon spécifique» ;
- ii) être «indispensables à une gestion rationnelle des ressources dans le cadre de la convention» ;
- iii) «permett[re] d'apporter des réponses fiables» ;
- iv) «évite[r] autant que possible le recours aux méthodes létales» ;

¹⁷⁰ Rapport du président sur les travaux de la 64^e réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2012, par. 7.4.1.3.

¹⁷¹ Rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n° 14 (Suppl.)*, 2013, tableau n° 9, p. 27.

¹⁷² OEN, par. 60.

v) «[ne pas] port[er] préjudice aux populations en question».

87. Comme je pense l'avoir établi ce matin, le Japon a défini les objectifs de recherche du programme JARPA II de manière plus que suffisante; la question de savoir si ces recherches ont permis d'apporter des réponses fiables sera examinée par le comité scientifique l'année prochaine ; les méthodes létales ne sont utilisées que lorsque les méthodes non létales ne sont pas disponibles ou facilement applicables ; et les populations de baleines, toutes espèces confondues, ne subissent – ou ne subiront – aucun préjudice.

88. En revanche, le Japon n'admet pas que les recherches menées au titre d'un permis spécial doivent forcément être «indispensables à une gestion rationnelle des ressources dans le cadre de la convention» — comme je l'ai montré, ce critère n'apparaît aucunement à l'annexe P, non plus qu'au paragraphe 30 du règlement. Bien au contraire, l'annexe P prévoit explicitement la possibilité de délivrer un permis spécial pour «vérifier des hypothèses qui ne sont pas directement liées à la gestion de la faune et de la flore marines»¹⁷³. Mais, comme M. Hamamoto l'a montré dans son exposé, les recherches effectuées dans le cadre du programme JARPA II intéressent directement la conservation et la gestion des stocks de baleines de l'Antarctique, et certaines des données ainsi obtenues sont essentielles à la mise en œuvre de la RMP. Or, comme le Japon l'a souligné dans sa réponse aux observations écrites de la Nouvelle-Zélande, «[l]a question importante qui se pose est celle de savoir si le recours à des méthodes létales peut permettre une meilleure compréhension» des peuplements baleiniers concernés¹⁷⁴. Et, selon le Japon, il s'avère que oui.

X. Evaluation du programme JARPA II

89. Monsieur le président, il ne me reste plus que deux points à traiter ; ma plaidoirie touche à sa fin. Permettez-moi de passer maintenant à la question de l'évaluation du programme JARPA II. Ce point a déjà été évoqué, mais je voudrais l'aborder sous l'angle de l'examen par les pairs. L'Australie affirme que le programme JARPA II doit être soumis à un examen de ce type indépendant ; mais elle semble oublier qu'un mécanisme est déjà prévu à cet effet à l'article 30 du

68

¹⁷³ Annexe P révisée (2012), par. 1 1) iii).

¹⁷⁴ Observations écrites du Japon sur les observations écrites de la Nouvelle-Zélande, par. 64.

règlement, et Mme Takashiba a d'ailleurs examiné cette question en détail ce matin. L'Australie a accepté ce système – tout comme le Japon – et ne peut aujourd'hui faire volte-face et exiger tout autre chose. Nous ne sommes pas là pour débattre du bien-fondé de ce mécanisme, ni d'éventuelles solutions de rechange. Le seul élément pertinent pour la Cour, c'est que le programme JARPA II a déjà été examiné par le comité scientifique — en 2005 —, et qu'il le sera de nouveau l'an prochain. Le Japon a respecté les conditions prescrites au paragraphe 30, et il continuera de le faire. Et je l'affirme respectueusement, il n'y a rien de plus à dire sur ce sujet.

90. Mais, en tout état de cause, comme l'a montré M. Hamamoto, le comité scientifique a déjà reconnu l'intérêt des données issues de JARPA II, notamment pour ce qui concerne les travaux d'observation¹⁷⁵, les données génétiques et les données sur l'âge issues de pratiques létales¹⁷⁶. Le fait que le comité utilise des données collectées dans le cadre de JARPA et JARPA II prouve la validité scientifique de ces programmes. Le programme JARPA II ne se traduit pas seulement par des opérations de chasse létales ; la plupart des activités de recherche ont recours à d'autres méthodes, notamment des missions d'observation. La CBI elle-même reconnaît que «ces missions seules permettent désormais d'obtenir des données d'observation sur les cétacés dans cette région, et [qu']elles sont *extrêmement utiles pour les travaux du comité*»¹⁷⁷.

91. Mais le comité scientifique utilise également les données génétiques et autres données biologiques collectées dans le cadre d'opérations létales pour étudier la structure des stocks, et les données sur l'âge et l'abondance pour modéliser la dynamique des populations¹⁷⁸. Le comité, M. Gales compris, a unanimement reconnu l'importance des éléments attestant les modifications de la condition physique des petits rorquals pour ses travaux¹⁷⁹. Toutes ces données permettront de définir les tendances démographiques et serviront ainsi de base à l'estimation des rendements de

¹⁷⁵ Rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage.* n° 12 (Suppl.), 2011, p. 34.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 26.

¹⁷⁷ CMJ, p. 279, par. 5.101.

¹⁷⁸ Voir, par exemple, «Report of the Sub-Committee on In-depth Assessments», annexe G, rapport du comité scientifique, IWC/65a/Rep1 (2013), où il est plusieurs fois fait référence à l'utilisation des données provenant de JARPA et de JARPA II, <http://iwc.int/cache/downloads/dfk3x3g3hy0ckww8k4ogw0kgo/AnnexG.pdf>, consulté le 1^{er} juillet 2013.

¹⁷⁹ Rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage.* n° 13 (Suppl.), 2012, p. 40.

renouvellement. Comme l'a dit M. Walløe, ce sont là des informations importantes pour la mise en œuvre de la RMP¹⁸⁰.

69

92. M. Mangel a beaucoup glosé sur la prétendue absence de publications évaluées par des pairs établies dans le cadre de JARPA. Dans son rapport complémentaire, il affirme que 12 des 15 articles ainsi évalués, issus de JARPA/JARPA II, et publiés entre 2010 et 2012 «ne peuvent être soumis [à] la communauté scientifique» parce qu'ils sont rédigés en japonais¹⁸¹. Il reconnaît qu'il existe au moins 15 articles ayant fait l'objet d'un examen par les pairs, mais passe à côté de l'essentiel : à savoir que c'est le comité scientifique de la CBI qui est à cet égard le mieux à même d'évaluer ces travaux de recherche, pas des revues à comité de lecture.

93. Monsieur le président, plusieurs membres de la Cour siégeant aujourd'hui (ainsi que certains conseils présents dans la salle) ont exercé la fonction de rapporteur spécial de la commission du droit international et ont, dans ce cadre, rédigé de remarquables rapports. Ces rapports ne sont ni publiés dans des revues savantes, ni soumis à un examen par les pairs au sens où l'entend M. Mangel. Ne s'agit-il pas pour autant de recherche juridique ? N'auraient-ils donc aucune valeur ? Et dans ce contexte, quel serait le groupe le mieux à même de réaliser un examen collégial ? Ne serait-ce pas la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ? Parfois, il y a de meilleures façons de vérifier la qualité et la validité de recherches que de les soumettre à des revues savantes.

XI. Questions émanant de la Cour

94. J'en viens à présent, Monsieur le président, à la dernière partie de mon exposé, qui vise à répondre aux questions posées par la juge Donoghue, ainsi qu'à l'une des questions posées par le juge Bandhari.

95. Il me semble que la première question de la juge Donoghue était la suivante :

- i) Le recours à des méthodes non létales a-t-il fait l'objet d'une analyse de faisabilité de la part du Japon, avant que ne soit déterminée la taille des échantillons prélevés chaque année dans le cadre de JARPA II ?

¹⁸⁰ Walløe, déclaration d'expert, p. 7 et 12.

¹⁸¹ Mangel, rapport d'expert complémentaire, par. 3.37, 3.39.

Et que sa seconde question était celle-ci :

- ii) Quelle a été l'incidence de cette analyse sur la taille des échantillons établie dans le cadre de ce programme ?

96. Voici, dans la mesure de nos moyens, la réponse que nous avançons à la première de ces questions : la faisabilité de l'utilisation de méthodes non létales a d'abord été étudiée par un groupe de travail du comité scientifique, lors de l'évaluation à mi-parcours du programme JARPA qui a eu lieu en 1997. Cette analyse figure à l'annexe H du rapport de ce groupe de travail ; vous trouverez cette annexe, ainsi que la première page du rapport, à l'onglet 57 du dossier de plaidoiries. Cette évaluation a servi de base à la section IX du plan de recherche JARPA II de 2005, qui traite de l'utilisation de méthodes létales et qui comporte également une revue de la littérature ou, tout au moins, la mention des documents qui ont été examinés¹⁸². Naturellement, une nouvelle évaluation du recours aux méthodes létales (et, d'ailleurs, de l'ensemble des aspects de JARPA II) est prévue pour 2014.

97. S'agissant de la seconde question, nos scientifiques ne sont pas certains d'en avoir bien saisi la teneur. Leur proposition de réponse est donc la suivante : il est ressorti de l'analyse que, pour certains types de données, les méthodes létales se justifiaient par nécessité ou pour des raisons d'ordre pratique. Les tailles d'échantillon étaient alors déterminées de la manière que j'ai exposée. Peut-être serait-il bon que je le dise autrement. Le plan prévoyait de collecter des données sur différents paramètres, tels, par exemple, que les taux de gestation, l'épaisseur de la couche de graisse, les données relatives à l'âge, etc. Pris isolément, chaque paramètre requérait une taille d'échantillon différente. Le chiffre final — 850 spécimens en l'occurrence — constituait ainsi, comme je l'ai expliqué, un compromis — un nombre suffisamment élevé pour garantir un degré d'exactitude statistique raisonnable globalement, mais suffisamment faible pour ne pas porter préjudice au stock. Rappelez-vous que M. Walløe a affirmé que, pour certains éléments de ces paramètres, la taille des échantillons devrait même être plus importante. Je vous renvoie à la page 46 du compte rendu d'hier.

¹⁸² Plan de recherche JARPA II (2005), IWC SC/57/O1, p. 20.

98. La question du juge Bhandari était la suivante : Avant de lancer le programme JARPA II, le Japon a-t-il établi que, s'il entendait conduire des recherches scientifiques à si grande échelle en ayant recours à des méthodes létales, c'était parce que ces recherches étaient d'importance primordiale et qu'aucune autre méthode n'était disponible ?

99. Or donc, voici notre réponse. Je dois tout d'abord préciser que nous ne sommes pas convaincus qu'il s'agisse vraiment de recherches à grande échelle. Comparé à l'ampleur des opérations de chasse commerciale d'antan, le nombre de spécimens capturés dans le cadre de JARPA II est minime. M. Walløe a indiqué dans son exposé que la taille des échantillons fixée pour le programme initial JARPA, était insuffisante. Il a également souligné que le nombre de baleines à capturer dépendait de la problématique posée. Je voudrais par ailleurs préciser que l'expression «besoins d'importance primordiale en matière de recherche» figure à l'annexe Y, et non à l'annexe P. C'était l'un des aspects controversés de ces anciennes résolutions non contraignantes de la CBI auxquelles le Japon était opposé. L'annexe P traite d'autres enjeux prioritaires du comité scientifique. Mais comme je l'ai dit en réponse à la question de la juge Donoghue, le programme JARPA II prévoit des opérations létales parce que, pour certains paramètres d'importance primordiale, aucune autre méthode n'est disponible ou réalisable dans l'Antarctique.

71

XII. Conclusions

100. Monsieur le président, j'espère que la Cour comprend désormais pourquoi le Japon n'a pas estimé opportun d'inclure un rapport scientifique d'expert dans son contre-mémoire. Le comité scientifique est l'organe compétent à même d'examiner et de commenter les projets de recherche au titre d'un permis spécial. C'est l'organe habilité à ce faire par les parties à la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, et il convient de le laisser procéder à l'évaluation prévue pour 2014, sans ingérence de l'Australie.

101. En résumé, le programme JARPA II n'est pas un simple prolongement du programme JARPA ; il est sensiblement différent et autrement plus sophistiqué. JARPA II a été évalué par le comité scientifique en 2005, qui n'a formulé aucun commentaire défavorable. Il respectait les lignes directrices alors en vigueur, et il satisfait aux lignes directrices révisées qui ont été adoptées

entre-temps par consensus et sont désormais applicables. Les recherches effectuées dans le cadre de JARPA II sont utiles pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable des baleines de l'Antarctique, la modélisation de l'écosystème de l'Antarctique, la mise en œuvre et l'amélioration de la RMP, et d'autres questions de recherche qui se posent effectivement. Ceux qui étaient compétent pour en juger l'ont fait, et ce, en des termes dépourvus d'ambiguïté. Il n'est dès lors pas plausible de prétendre le programme JARPA II n'est pas mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII.

102. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous ai sans doute retenus bien trop longtemps. Je vous remercie de votre patience et votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Boyle. Ainsi s'achève l'audience de ce matin. La Cour se réunira cet après-midi entre 15 heures et 18 heures pour entendre les conclusions du premier tour de plaidoiries du Japon. Je vous remercie, la séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 50.
